NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/1990/6/Add.15
26 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ISLANDE */ **/

[10 janvier 1997]

---

*/ Les rapports initiaux présentés par le Gouvernement islandais au sujet des droits visés aux articles 6 à 15 (E/1990/5/Add.6 et Add.14) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa neuvième session en 1993 (voir E/C.12/1993/SR.29, 30, 31 et 46).

**/ Les informations présentées par l'Islande conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.26).

Les annexes mentionnées dans le rapport peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	OBSERVATIONS GENERALES	1 - 7	3
II.	INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX DIVERSES DISPOSITIONS DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE	8 - 181	5
	Article 1	8	5
	Article 2	9 - 13	5
	Article 3	14 - 20	6
	Article 4	21	9
	Article 5	22	9
	Article 6	23 - 25	9
	Article 7	26 - 37	10
	Article 8	38 - 48	14
	Article 9	49 - 60	17
	Article 10	61 - 104	28
	Article 11	105 - 136	38
	Article 12	137 - 142	44
	Articles 13 et 14	143 - 173	45
	Article 15	174 - 181	49

OBSERVATIONS GENERALES

1. On trouvera ci-après l'indication des lois les plus importantes qui ont été adoptées dans le domaine des droits de l'homme depuis que l'Islande a établi, à l'automne de 1992, son rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne les renseignements généraux concernant l'Islande et sa population, la constitution islandaise et le gouvernement du pays, les voies de recours en cas de violation des droits de l'homme et l'applicabilité, selon le droit interne, des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, il convient simplement de se reporter aux observations générales formulées dans le rapport initial de l'Islande concernant l'application du Pacte, car ces différents aspects de la question demeurent inchangés s'il n'est pas donné ici de renseignements en sens contraire.

2. Le service de l'Ombudsman pour l'enfance a été créé par la loi nº 83 de 1994 et a commencé à fonctionner le 1er janvier 1995. Cette loi a pour objet d'améliorer la position des enfants dans la société; l'Ombudsman est chargé de préserver les intérêts et les droits des enfants, et de s'assurer que les administrations, les individus, les sociétés et les associations respectent parfaitement ces droits et intérêts ainsi que les besoins des enfants. Il est appelé à formuler des recommandations et des propositions de réforme dans tous les domaines de la société qui touchent aux intérêts de l'enfant. Cela signifie en particulier que l'Ombudsman doit promouvoir le respect des conventions internationales ratifiées par l'Islande qui énoncent des dispositions sur les droits et le bien-être de l'enfant et s'attache en outre à promouvoir la ratification de ces accords. L'Ombudsman pour l'enfance est un fonctionnaire indépendant qui jouit d'une autonomie totale par rapport aux autres pouvoirs administratifs. Il soumet tous les ans au Premier ministre un rapport d'activité.

3. En juin 1994, l'Althing a décidé qu'il y avait lieu de réviser, dans la constitution islandaise, les dispositions relatives aux droits de l'homme. Il a été décidé de mener à bien ce travail de révision avant les élections normalement prévues pour le printemps de 1995. La résolution parlementaire indiquait que l'opportunité de cette révision s'expliquait par les obligations internationales que l'Islande avait contractées en devenant partie aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Parlement a adopté ensuite, en 1995, un projet de loi portant amendement des dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme. Ledit amendement modifie considérablement et étoffe beaucoup les dispositions en vigueur dans ce domaine, lesquelles sont souvent dépassées désormais à bien des égards puisqu'elles étaient pratiquement inchangées depuis 1874. Les textes en vigueur avaient du reste été critiqués tant sur le plan intérieur que sur la scène internationale, principalement parce que divers droits fondamentaux de l'homme ne faisaient l'objet d'aucune disposition claire dans le chapitre de la Constitution consacré aux droits de l'homme. Les droits en question étaient donc considérés comme insuffisamment garantis par la loi; de même, l'idée couramment défendue que les droits en question étaient pourtant bel et bien garantis par des principes juridiques fondamentaux demeurés non écrits paraissait désormais inadéquate. Cet amendement à la Constitution est donc censé remédier à cette situation : il énonce divers

droits nouveaux en sus de ceux qui sont déjà définis et il donne à certaines des anciennes dispositions une forme nouvelle qui est désormais beaucoup plus claire.

4. Les droits qui, aux termes de l'amendement en question, sont ainsi ajoutés au chapitre de la Constitution consacré aux droits de l'homme sont les suivants (la référence renvoit aux articles de la Constitution) :

a) Le principe général de l'égalité de tous devant la loi (article 65, par. 1);

b) L'égalité des droits entre l'homme et la femme (article 65, par. 2);

c) Le principe consacrant la liberté de mouvement et le droit de choisir librement son lieu de résidence (article 66);

d) L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 68, par. 1);

e) L'interdiction du travail forcé (article 68, par. 2);

f) L'interdiction de conférer un caractère rétroactif aux sanctions pénales et l'interdiction d'inscrire la peine de mort dans la loi (article 69);

g) Les conditions minimales du procès équitable devant les tribunaux en matière civile et pénale (article 70);

h) L'interdiction de prescrire l'adhésion obligatoire à une association ou groupement quelconque (article 74, par. 2);

i) L'obligation faite à l'Etat d'assurer à l'enfant une protection juridique spéciale (article 76, par. 3);

j) L'interdiction de conférer un caractère rétroactif aux prélèvements fiscaux (article 77).

5. Il convient de noter que jusqu'à présent les citoyens islandais ont dans la pratique joui de tous les droits visés ci-dessus et que la plupart des droits en question sont d'ores et déjà consacrés par des lois ou sont considérés comme des principes juridiques non écrits qui bénéficient néanmoins de la protection de la Constitution. Toutefois, eu égard à l'importance qui s'attache aux droits en question, il a été jugé plus sûr de les énoncer expressément dans la Constitution elle-même.

6. Depuis qu'a été rédigé le dernier rapport de l'Islande, la Convention européenne des droits de l'homme a été intégrée à la législation islandaise aux termes de la loi nº 62 de 1994, de sorte qu'il est désormais possible de faire valoir ses dispositions devant les tribunaux islandais. Pour l'instant, il n'a pas été adopté de décision tendant à intégrer au droit interne d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Mais les amendements à la Constitution énumérés ci-dessus font largement écho aux dispositions de divers

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tant ceux qui sont établis sous les auspices des Nations Unies que ceux qui ont leur source dans la coopération européenne.

7. Le débat public sur les droits de l'homme et l'intérêt manifesté par l'opinion pour les questions relatives aux droits de l'homme se sont, semble-t-il, sensiblement intensifiés en Islande au cours des quelques dernières années comme en témoigne du reste la résolution de l'Althing de juin 1994 visant à amender les dispositions de la Constitution ayant trait aux droits de l'homme. Le projet de loi correspondant a fait l'objet d'un débat public extrêmement animé quand il a été présenté à l'Althing et certaines des propositions envisagées ont dû être modifiées. Si l'opinion publique s'intéresse ainsi de plus en plus aux questions touchant aux droits de l'homme, cela s'explique incontestablement, en partie du moins, par l'intérêt manifesté sur le plan international pour la situation des droits de l'homme en Islande et par la constatation, face à certains éléments, que cette situation pourrait être meilleure à certains égards. Il faut aussi savoir qu'un Office des droits de l'homme a été créé à Reykjavik au printemps de 1994 sur le modèle de ceux qui existent depuis quelque temps dans les autres pays nordiques. Plusieurs organisations ont participé à la création de cet office : la section islandaise d'Amnesty International, l'International Save the Children Alliance, les services du diocèse islandais, l'ordre des avocats islandais, Icelandic Church Aid, la Croix-Rouge islandaise, l'association islandaise pour les droits de la femme, le Conseil de l'égalité des droits et la branche islandaise de l'UNIFEM. Cet office va certainement s'intéresser à l'application dans le pays des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et va en relever les points positifs et les poins négatifs. L'Office a déjà mené, à l'intention du milieu des juristes et en faveur du grand public, certaines actions relevant de la formation et de l'éducation relative aux droits de l'homme.

II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX DIVERSES DISPOSITIONS DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE

Article premier

8. Il convient de se reporter ici à ce que dit le rapport initial de l'Islande au sujet de l'article premier du Pacte car les indications communiquées à l'époque restent valables pour l'essentiel. Il convient toutefois d'ajouter que l'Accord portant création de l'Espace économique européen (EEE) est entré en vigueur en Islande au 1er janvier 1994 et que sont également entrés en vigueur, à la même date, divers amendements à la législation réglementant le statut des ressortissants de l'Espace résidant en Islande.

Article 2

9. Depuis qu'elle a présenté son rapport initial, l'Islande a adopté plusieurs mesures faisant écho au principe dont s'inspire l'article 2 du Pacte, notamment au paragraphe 2. La pratique législative islandaise tend de plus en plus à inscrire dans les actes applicables à des domaines déterminés des dispositions interdisant expressément la discrimination et à corriger la situation en faveur des personnes qui ont eu à souffrir de la discrimination.

10. La nouvelle loi sur les procédures administratives qui date de 1993 énonce, à l'article 11, un important principe d'égalité qui est censé s'appliquer au déroulement de toute procédure administrative. L'article en question interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la nationalité, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale ou familiale, ou toute autre situation du même ordre. Ce principe était, avant l'entrée en vigueur de la loi, considéré comme l'un des principes fondamentaux non écrits du droit administratif mais il a été jugé utile d'adopter une disposition expresse en ce sens.

11. Comme indiqué plus haut dans les observations générales, les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme ont été amendées et l'article 65 de la Constitution ainsi amendée énonce pour principe général que tous les individus sont égaux devant la loi, indépendamment de leur sexe, de leur religion, de leurs opinions, de leur origine ethnique, de leur race, de leur couleur, de leur situation économique, de leur origine familiale ou de tout autre élément de leur situation. Ce principe est à bien des égards comparable au principe d'égalité consacré par l'article 2 du Pacte et fera l'objet de développements plus détaillés quand l'article sera étudié plus avant. Cette disposition de la Constitution n'assure pas seulement l'égalité dans la jouissance des droits garantis par les dispositions relatives aux droits de l'homme qui prescrivent la non discrimination; elle s'applique à toute la législation.

12. Il convient de noter, à l'occasion de l'intégration de la Convention européenne des droits de l'homme au droit islandais sous l'effet de la loi islandaise nº 62 de 1994, qu'aux termes de l'article 14 de l'instrument européen, la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Convention doit être assurée sans distinction aucune qui soit fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

13. Les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme autres que la Convention européenne ne sont pas intégrés au droit interne islandais mais ils sont souvent invoqués devant les tribunaux. Ces derniers interprètent la loi conformément aux obligations internationales que l'Islande a contractées en adhérant à ces instruments internationaux et il est en règle générale tenu pour acquis que la législation islandaise est elle-même conforme auxdits instruments.

Article 3

14. Comme indiqué plus haut, les amendements apportés aux dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme protègent tout particulièrement l'égalité entre l'homme et la femme. L'article 65, par. 2 de la Constitution ainsi amendée stipule que l'homme et la femme sont égaux en droit à tous égards. Cette disposition vise à affirmer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme plus fermement qu'on ne saurait le déduire du principe général d'égalité. S'agissant de la législation générale, il n'a pas été apporté de modifications de détail aux prescriptions concernant l'égalité entre l'homme et la femme et il convient donc de se reporter à ce que l'Islande dit dans son rapport initial au sujet de l'article 3 du Pacte. Au printemps de 1993, l'Althing a adopté une résolution mettant en vigueur un plan quadriennal d'action en faveur de

l'égalité entre l'homme et la femme, aux termes duquel le gouvernement était tenu de prendre, de 1992 à 1996, des mesures positives pour traduire concrètement dans les faits cette égalité de droit. Le contrôle de l'action menée a été confié au Conseil de l'égalité des droits.

15. Bien que la condition de la femme se soit beaucoup améliorée au cours des dernières décennies et que la femme jouisse officiellement désormais de l'égalité parfaite de droit avec l'homme, cette égalité n'est toujours pas acquise concrètement dans un certain nombre de secteurs. C'est notamment vrai sur le marché du travail. La loi impose depuis fort longtemps l'égalité des rémunérations et la condition de la femme s'est considérablement améliorée dans ce domaine, mais l'égalité parfaite des rémunérations n'est, semble-t-il, toujours pas réalisée. Voici à ce sujet quelques renseignements chiffrés :

Islande 1990-1993 : les salaires horaires féminins en pourcentage des salaires horaires masculins

	Ouvrières	Vendeuses	Employées de bureau
1990	92,6	73,9	72,0
1991	94,5	71,4	73,0
1992	93,7	70,7	74,6
1993	93,7	70,8	76,5

16. Bien que le nombre des femmes ait sensiblement augmenté au cours des dernières décennies dans les branches de production, certains emplois sont toujours essentiellement masculins ou féminins, et l'idée généralement admise est que les emplois traditionnellement féminins, tels que les soins aux enfants ou aux malades, sont moins rémunérés que les emplois confiés depuis toujours à des hommes. Les femmes sont toujours très majoritaires dans le commerce de détail et les services, mais, dans ces secteurs, elles ne sont qu'une petite minorité aux postes de direction et aux postes spécialisés. Dans les comités, les conseils et les délégations des pouvoirs publics en général, la proportion des femmes a augmenté au cours des dernières années mais elle reste très inférieure à celle des hommes. Par exemple, en 1990, dans ces comités et conseils, les femmes étaient environ 15 % du total; le pourcentage n'atteignait que 20 % environ en 1994 contre un peu moins de 10 % en 1987.

17. En avril 1994, la population active islandaise se répartissait comme suit par branche d'activité (en pourcentage du total) :

	Femmes	Hommes
Agriculture	4	5
Pêche	0	9
Industries manufacturières	14	20
Industrie halieutique	7	6
Services publics de distribution	1	1
Bâtiment	0	12
Commerce de détail et services de réparation	13	13
Hôtels et restaurants	4	3
Transports et communications	5	8

	Femmes	Hommes
Services financiers	5	2
Immobilier : courtage et services divers	5	7
Fonction publique	5	5
Enseignement	9	3
Santé publique et services sociaux	28	5
Autres services d'action sociale et activités culturelles	8	7

18. La ventilation par type d'emploi de la population active islandaise s'établissait en avril 1994 comme suit (en pourcentage du total) :

	Femmes	Hommes
Personnel de direction et cadres	5	12
Spécialistes	13	12
Techniciens et agents spécialement formés	16	9
Employés de bureau	17	3
Personnel des services et de la vente dans le commerce de détail	25	10
Agriculteurs et pêcheurs	3	11
Artisans	9	24
Mécaniciens et opérateurs	2	14
Personnel non qualifié	11	4

19. La loi nº 28 de 1991 sur l'égalité des droits entre l'homme et la femme a mis en place un comité des réclamations concernant l'égalité des droits dont les membres, qui sont tous des juristes, sont nommés par le ministre des affaires sociales pour un mandat de trois ans. Deux d'entre eux sont désignés par la Cour suprême d'Islande et l'un de ceux-là préside le Comité. Un troisième membre est nommé sans avoir été désigné au préalable. C'est ce comité qui est saisi des éventuelles violations de la loi sur l'égalité des droits; il enquête sur les faits signalés et transmet ses conclusions aux parties. Il peut aussi prendre l'initiative de formuler des propositions sur l'application de la loi. Les employeurs, les institutions publiques, les associations et toutes les autres parties qui peuvent le renseigner sur les faits concernant une affaire ont l'obligation de lui transmettre tous les renseignements pertinents. Quand les conclusions formulées sur un cas sont susceptibles de créer un précédent valable pour l'ensemble du marché du travail, le Comité prend l'avis des fédérations syndicales et de leurs partenaires. Les conclusions du Comité n'ont pas force obligatoire pour les parties. Quand il estime que les dispositions de la loi ont bel et bien été violées, le Comité adresse aux parties une recommandation motivée. Il peut ensuite, en consultation avec l'une des parties, intenter une action en justice si l'adversaire refuse de prendre sa recommandation en compte. Dans le cadre de cette action en justice, le Comité peut demander que le juge déclare qu'il y a eu violation de la loi sur l'égalité des droits. Il peut aussi demander l'indemnisation de préjudices financiers et non financiers. Le nombre d'affaires dans lesquelles une partie demande au Comité de faire valoir une réclamation auprès d'un employeur a quelque peu augmenté. L'action passe d'abord par une tentative de conciliation, puis, si celle-ci échoue, l'affaire est confiée à un homme de loi indépendant.

20. Pour avoir des renseignements plus détaillés sur l'égalité entre l'homme et la femme en Islande, il convient de voir en outre ci-dessous les indications données au sujet de l'article 7 du Pacte et de se reporter par ailleurs à la question de la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale telle qu'elle est traitée dans le rapport initial de l'Islande.

Article 4

21. L'Islande n'a pas modifié sa législation ni sa pratique concernant cette disposition du Pacte et elle ne prévoit pas non plus de le faire. Il convient donc de se reporter à ce qui est indiqué dans son rapport initial au sujet de l'article 4 du Pacte.

Article 5

22. Il y a lieu de se reporter ici également à ce que l'Islande dit dans son rapport initial au sujet de l'article 5 du Pacte : les principes concernant l'interprétation des lois et des instruments internationaux demeurent inchangés.

Article 6

Principaux éléments de la législation relative au droit au travail

23. Depuis qu'il a présenté son dernier rapport en date, le Gouvernement islandais a adopté, au sujet des dispositions de cet article du Pacte, les lois et règlements ci-après :

La loi nº 93 de 1993 sur l'assurance chômage;

La loi nº 28 de 1991 sur l'égalité de condition et l'égalité des droits entre l'homme et la femme;

La loi nº 19 de 1992 sur la formation professionnelle;

L'article XII de la loi nº 59 du 1992 sur les personnes handicapées;

Le règlement nº 304 de 1994 sur les conditions auxquelles les travailleurs indépendants accèdent au bénéfice de l'indemnisation du chômage;

Le règlement nº 243/1995 portant amendement du règlement nº 150/1995 sur la fusion des comités d'attribution des allocations de chômage;

La loi nº 51 de 1995 sur les prestations de la Caisse d'assurance chômage en faveur des travailleurs de l'industrie halieutique;

Le règlement nº 299 de 1994 portant amendement du règlement 129 de 1986 sur les bourses du travail;

La loi nº 112 de 1993 sur les mesures économiques liées aux accords sur les salaires et les conditions d'emploi;

La loi nº 133 de 1994 sur le droit au travail des étrangers;

Le règlement nº 150 de 1995 sur la fusion des comités d'attribution des allocations de chômage;

Le règlement nº 243 de 1995 portant amendement du règlement nº 150/1995 sur la fusion des comités d'attribution des allocations de chômage;

Le règlement nº 33/1995 sur les pensions de la Caisse de garantie salariale en cas de faillite;

La loi nº 144 de 1995 portant amendement de la loi nº 93 de 1993 sur l'assurance chômage;

Le règlement nº 705 de 1995 sur le versement des prestations de la Caisse d'assurance chômage;

La loi nº 75 de 1996 portant amendement de la loi sur les syndicats et les conflits du travail;

Le règlement nº 113 de 1996 sur les prestations de la Caisse d'assurance chômage;

La loi nº 90 de 1995 portant amendement de la loi nº 47 de 1993 sur la liberté de choisir son emploi et son lieu de résidence;

Le règlement nº 376 de 1996 sur l'emploi des personnes handicapées.

Instruments internationaux

24. L'Islande a ratifié deux conventions de l'OIT, la Convention nº 29 sur le travail forcé ou obligatoire et la Convention nº 105 concernant l'abolition du travail forcé; elle est en outre partie à la Convention nº 111 de l'OIT de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Par ailleurs, l'Islande a ratifié en 1990 la Convention nº 122 de l'OIT de 1964 concernant la politique de l'emploi. Il y a lieu de signaler enfin que l'Islande est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

25. Toujours en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 6 du Pacte, il convient de se reporter aux rapports sur l'application des conventions ci-dessus, notamment les rapports transmis par l'Islande au sujet de l'application de la Convention nº 122 de l'OIT pour les périodes prenant fin le 30 juin 1993, le 30 juin 1995 et le 30 juin 1996.

Article 7

Principaux éléments de la législation relative à des conditions de travail justes et favorables

26. Depuis la rédaction de son rapport initial, le Gouvernement islandais a adopté, en ce qui concerne les dispositions de cet article du Pacte, les lois et mesures ci-après : la loi nº 69 de 1993 portant amendement de la loi nº 55 de 1980 sur les conditions d'emploi et les salaires, etc.; le plan quadriennal d'action en faveur de l'égalité des sexes, qui porte sur la période 1993-1997.

27. Suite à l'obligation d'améliorer le milieu de travail découlant de l'article 67 de l'Accord portant création de l'Espace économique européen, le ministère islandais des affaires sociales a publié un certain nombre de règlements s'inspirant de l'article 34 de la loi nº 46 de 1980 qui concernent le milieu de travail ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail. Ces règlements sont les suivants :

Le règlement nº 324 de 1994 limitant les émissions de bruit des compresseurs pneumatiques;

Le règlement nº 325 de 1994 limitant les émissions de bruit des groupes électrogènes mécaniques;

Le règlement nº 326 de 1994 limitant les émissions de bruit des pelleteuses hydrauliques et à câble, des bulldozers, des pelles à roues et des pelles mues sur courroie ainsi que des pelleteuses montées sur tracteur;

Le règlement nº 327 de 1994 limitant les émissions de bruit des tondeuses à gazon;

Le règlement nº 328 de 1994 limitant les émissions de bruit de l'outillage électrique manuel destiné au bris de maçonnerie et aux travaux de démolition;

Le règlement nº 329 de 1994 sur les méthodes de mesure des émissions de bruit des machines utilisées à l'air libre;

Le règlement nº 330 de 1994 limitant les émissions de bruit des grues de l'industrie du bâtiment;

Le règlement nº 331 de 1994 limitant les émissions de bruit du matériel de soudure à l'arc voltaïque;

Le règlement nº 496 de 1994 sur les machines et les équipements utilisés sur les chantiers de construction (dispositions communes);

Le règlement nº 500 de 1994 limitant le bruit sur les lieux de travail et visant à contrôler l'ouïe des salariés;

Le règlement nº 501 de 1994 relatif à l'utilisation d'un matériel individuel de protection;

Le règlement relatif au travail face à un écran d'ordinateur;

Le règlement nº 502 de 1994 sur la certification et le marquage des câbles, chaînes et crochets d'acier;

Le règlement nº 503 de 1994 sur les matériels de levage et de transport (dispositions communes);

Le règlement nº 504 de 1994 sur les monte-charge pour personnes et les monte-charge pour personnes et marchandises;

Le règlement nº 562 de 1994 sur les chariots de levage à fourche et le matériel de traction;

Le règlement nº 54 de 1995 sur l'enregistrement, le contrôle et l'inspection des monte-charge et du matériel de levage destiné au déplacement des personnes et des marchandises.

28. Conformément aux obligations découlant de l'article 67 de l'Accord portant création de l'Espace économique européen, le ministère islandais des affaires sociales a publié par ailleurs un certain nombre de règlements s'inspirant de l'article 38 de la loi nº 46 de 1980 sur le milieu de travail et la santé et sécurité des travailleurs sur les lieux de travail; ces règlements sont les suivants :

Le règlement nº 238/1994 sur les pulvérisations dans les jardins;

Le règlement nº 499 de 1994 sur la sécurité et la santé lors de la manutention de charges;

Le règlement nº 497 de 1994 sur la conception d'équipements individuels de protection;

Le règlement nº 498 de 1994 sur le travail face à un écran d'ordinateur;

Le règlement nº 500 limitant le bruit sur les lieux de travail et visant à contrôler l'ouïe des salariés;

Le règlement nº 496 de 1994 sur les machines et les équipements utilisés sur les chantiers de construction.

29. En se fondant sur l'article 43 de la loi nº 46 de 1980 relative au milieu de travail et à la santé et sécurité des travailleurs sur les lieux de travail, l'administration chargée de la sécurité et de la santé des travailleurs élabore actuellement, en vue de mettre en oeuvre la directive 89/654 du Conseil de la Communauté économique européenne, une réglementation sur les conditions minimales de sécurité et d'hygiène à respecter sur les lieux de travail.

Les instruments internationaux

30. L'Islande a ratifié la Convention nº 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine et a ratifié en 1991 la Convention nº 155 de 1991 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail.

31. Toujours en ce qui concerne l'application de l'article 7 du Pacte, il y a lieu de se reporter également aux rapports de l'Islande sur l'application des conventions ci-dessus de l'OIT, en particulier ceux qui portent sur l'application de la convention nº 100 pour les périodes prenant fin le 30 juin 1993 et le 30 juin 1996.

La rémunération minimale

32. En Islande, tous les travailleurs sont couverts par une convention collective, sinon directement à titre d'adhérent au syndicat concerné, mais en tout cas en vertu des dispositions de la loi nº 55 de 1980 sur les conditions d'emploi et les salaires. Aux termes de l'article premier de ladite loi, il est illégal d'embaucher un travailleur pour une rémunération inférieure ou des conditions moins favorables que celles auxquelles il aurait eu droit en qualité d'adhérent au syndicat concerné. Mais l'article a été modifié par l'article 5 de la loi nº 69 de 1993 relative aux modifications législatives liées à la ratification par l'Islande de l'Accord portant création de l'Espace économique européen. L'article premier de la loi se lit désormais comme suit :

> "Le salaire et les autres conditions d'emploi qui sont convenues d'un commun accord dans les conventions collectives entre les principales organisations représentatives des partenaires sociaux sont le salaire minimum et les conditions minimales d'emploi accordés indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur nationalité ou de leur ancienneté à tous les salariés travaillant dans la branche d'activité considérée dans la région visée par la convention. Tout accord conclu entre travailleurs et employeurs à titre individuel qui prévoit une rémunération ou des conditions d'emploi inférieures est nul et non avenu."

Inégalité de la rémunération pour un travail de valeur égale

33. Dans ses rapports concernant l'application des conventions nºs 100 et 111 de l'OIT, le Gouvernement islandais a indiqué que, pour un travail de valeur égale, les rémunérations versées en Islande aux hommes et aux femmes n'étaient pas égales. Les mêmes rapports renseignent sur diverses mesures qui ont été adoptées pour remédier à cette situation. A titre d'exemple, le plan quadriennal d'action à mener en faveur de l'égalité des sexes au travail, qui porte sur la période 1993-1997, prévoit notamment qu'il convient d'enquêter sur les salaires et les conditions de travail offertes aux femmes et aux hommes dans la fonction publique. L'étude a pour objet de montrer quelle est la situation des populations masculine et féminine sur le marché du travail et de tenter d'expliquer les principes qui président aux décisions concernant les salaires à verser, quelles considérations déterminent le choix des candidats aux postes à pourvoir et d'expliquer également comment a été conçu le barème des salaires appliqué dans l'institution ou l'organisme considéré.

34. Un groupe de travail a été chargé d'organiser cette étude. Ce groupe, qui comprenait des statisticiens et des spécialistes des questions salariales, a recommandé que l'étude porte sur l'échelle des salaires masculins et féminins appliquée par quatre organes de l'appareil d'Etat et c'est l'institut des sciences sociales de l'université d'Islande qui a été chargé de réaliser l'enquête proprement dite. Celle-ci a abouti à des conclusions qui confirment celles d'autres études comparables réalisées au cours des dernières années et fait effectivement apparaître un écart considérable entre les salaires masculins et les salaires féminins, qu'il s'agisse du salaire journalier net, du salaire journalier majoré de différents suppléments ou des salaires paritaires.

35. Les femmes perçoivent globalement un salaire journalier net correspondant à 78 % du salaire journalier net versé aux hommes, et, quand il est tenu compte

des suppléments, le rapport s'établit à 70 %. Le rapport est encore plus faible quand ce sont les salaires paritaires qui servent à la comparaison, car les femmes ne perçoivent plus alors que 68 % des salaires masculins. L'étude permet également de constater que plus le niveau d'études est élevé, plus le salaire progresse pour la femme comme pour l'homme, mais il progresse davantage pour l'homme. Autrement dit, l'inégalité de rémunération ne disparaît pas avec les qualifications.

36. Il n'y a manifestement pas de différence de rémunération entre les femmes et les hommes qui n'ont acquis que le bagage élémentaire de la scolarité obligatoire, mais l'écart est considérable quand les sujets ont mené à terme le deuxième cycle des études du second degré ou qu'ils sont passés par l'université. Les femmes qui ont suivi un enseignement complet du second degré perçoivent 78 % de la rémunération (soit le salaire journalier plus les suppléments) qui est versée aux hommes ayant fait le même parcours tandis que les femmes diplômées d'université perçoivent 64 % de la rémunération versée à leurs homologues masculins.

Initiative en faveur d'une évaluation objective des emplois

37. A la suite des conclusions des études menées sur les échelles de rémunération et l'inégalité des rémunérations entre la main-d'oeuvre féminine et la main-d'oeuvre masculine, le ministre des affaires sociales a chargé un groupe de travail de réunir des données et de concevoir des propositions en vue d'une évaluation des emplois qui devrait permettre de réduire les inégalités de rémunération entre les sexes. Le groupe a remis en février 1996 le rapport demandé sur l'évaluation des emplois considérée comme un moyen de lutte contre l'inégalité des rémunérations et a recommandé de lancer à titre expérimental un projet consistant à procéder à cette évaluation dans une entreprise privée, d'une part, et, de l'autre, dans une société ou un organisme relevant de la municipalité de Reykjavik. Le projet consisterait à appliquer un mode d'évaluation des emplois qui serait neutre, c'est-à-dire indépendant du sexe des travailleurs, pour classer les emplois l'un par rapport à l'autre dans chacun des lieux de travail considérés.

Article 8

Principaux éléments de la législation relative aux droits syndicaux

38. Depuis l'établissement de son dernier rapport en date sur la question, le Gouvernement islandais a adopté, au sujet de l'article 8 du Pacte, les lois et règlements ci-après : la loi nº 97 de 1995 portant amendement de la loi nº 33 de 1944; la loi nº 75 de 1996 portant amendement de la loi 80/1938 sur les syndicats et les conflits du travail.

Les amendements de 1995 à la Constitution

39. Comme indiqué ci-dessus, divers amendements ont été apportés au printemps de 1995 à la Constitution de la République islandaise dont les plus importants intéressent les questions relatives aux droits de l'homme. Parmi ces amendements, il convient de signaler que, pour la première fois, la Constitution reconnaît désormais la liberté d'association sous sa forme négative. Cette modification n'a peut-être pas encore produit tous ses effets, mais on perçoit

déjà qu'elle va retentir profondément sur le droit et sur la pratique. Quoi qu'il en soit, la nouvelle disposition a essentiellement pour objet de garantir que personne n'est légalement tenu d'adhérer à une association quelconque. C'est l'adhésion à un syndicat qui est très précisément visée dans les commentaires et explications jointes aux amendements, car ces commentaires montrent clairement que les syndicats ne peuvent pas se soustraire aux effets de cet amendement. Le fait est d'ailleurs patent dans diverses lois qui ont été promulguées depuis l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution. Le mouvement syndical lui-même a également profondément modifié son règlement intérieur sous l'effet direct des nouvelles dispositions constitutionnelles.

40. L'ancien article 73 de la Constitution se lisait comme suit :

> "Le droit d'association pour tout objet licite existe sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par décision du Gouvernement, mais elle peut être temporairement suspendue; dans ce cas, une action en dissolution est immédiatement introduite."

41. Le nouvel article 74 de la Constitution se lit désormais comme suit :

> "Le droit d'association existe pour tout objet licite, y compris celui de former des groupements politiques et des syndicats, sans qu'il soit besoin d'obtenir une autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par ordre du pouvoir exécutif. L'activité d'une association peut toutefois être suspendue provisoirement, auquel cas une action en dissolution doit être introduite sans retard.
>
> Personne n'est tenu d'adhérer à une association. Mais cette obligation peut être prescrite par la loi quand elle est indispensable pour permettre à une association de remplir sa fonction légitime en faveur de l'intérêt public ou de protéger les droits de tiers.
>
> Le droit de se réunir sans armes est reconnu à tous. La police peut assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites si elles présentent un danger d'émeute."

42. Il n'est pas exagéré de dire que ces amendements à la Constitution ont suscité toute une série de modifications à la législation islandaise et qu'ils sont encore appelés à susciter dans les quelques prochaines années d'autres modifications du droit et de la pratique.

Amendements apportés en mai 1996 par la loi nº 75 de 1996 à la loi sur les syndicats et les conflits du travail

43. A la suite de conseils et de critiques formulées par des organisations internationales, le ministre islandais des affaires sociales a chargé en octobre 1994 un groupe de travail de procéder à une étude comparative des relations professionnelles entre employeurs et salariés telles qu'elles existent dans d'autres pays. Le groupe était prié de formuler au besoin des propositions d'amendements à la législation du travail en vigueur. Etaient représentés, au sein de ce groupe, le président et le conseil juridique de la fédération islandaise du travail; le président de la fédération des salariés de l'Etat et des municipalités; le ministre des finances, le président de l'association des

employeurs de coopératives; le directeur général de la confédération des employeurs islandais. Le groupe était présidé par un représentant du ministre des affaires sociales et a tenu 48 séances.

44. Le groupe a remis son rapport au ministre des affaires sociales en novembre 1995 et a proposé essentiellement :

a) D'attribuer plus de responsabilités aux principales organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne la préparation et le déroulement des négociations relatives à l'établissement des conventions collectives;

b) De réduire au minimum la durée des négociations;

c) De chercher à conclure à la même date les principales conventions collectives;

d) De renforcer le rôle imparti au médiateur-conciliateur;

e) De préciser les conditions mises à la présentation de propositions de compromis.

45. Le ministère des affaires sociales s'est inspiré des propositions du groupe de travail pour établir un projet de loi destiné à modifier la loi en vigueur sur les syndicats et les conflits du travail; le projet a été adopté en mai 1996 et est devenu la loi nº 75 de 1996 qui énonce les conditions fondamentales auxquelles doivent répondre les syndicats et les fédérations d'employeurs en Islande. L'un des changements à signaler par rapport à la situation antérieure est que désormais les salariés non syndiqués voient leur existence mieux reconnue et leur situation précisée.

46. Pour la première fois l'expression "arrêt de travail" est légalisée. Auparavant, les experts du droit du travail estimaient en règle générale que l'arrêt de travail n'était assimilable à une grève que si un syndicat participait à l'action. Ce n'est plus là un préalable indispensable d'après la nouvelle définition légale de l'expression, et cela signifie qu'en principe les particuliers ont désormais le droit de grève, mais cette interprétation n'a pas encore été mise concrètement à l'épreuve.

47. On sait que les conventions générales, en Islande, comprennent des dispositions tendant à exclure les travailleurs non syndiqués qui ont pour objet de contraindre les salariés à se syndiquer pour avoir du travail. Cette pratique ne s'appuie nullement sur la législation ni sur le statut juridique des syndicats et s'explique à peu près uniquement par la présence dans les conventions collectives de dispositions obligeant les employeurs à prendre en partie à leur charge l'adhésion de leurs salariés à un syndicat. En Islande, la majorité des syndicats ont bénéficié de cette pratique. Mais le seul exemple connu où l'obligation ainsi faite au salarié d'adhérer à un syndicat ait été légalisée est celui des services de taxis. L'obligation a été supprimée par la loi nº 61 de 1995.

48. Le règlement intérieur de la fédération islandaise du travail a été modifié en mai 1996 et la fédération a décidé à cette date de supprimer

désormais les dispositions visant à exclure les travailleurs non syndiqués dans tous les accords sur les salaires et conditions d'emploi signés par les syndicats appartenant à la fédération. Cela signifie que, dans l'année qui suit, ces dispositions devront quasiment être toutes effectivement supprimées dans les accords relatifs aux salaires et conditions d'emploi conclus en Islande.

Article 9

Principaux éléments de la législation relative à la sécurité sociale

49. Une nouvelle loi relative à la sécurité sociale est entrée en vigueur en Islande au 1er janvier 1994, en liaison avec l'Accord portant création de l'Espace économique européen qui est, lui aussi, entré en vigueur à cette date. Le principe de la nouvelle loi est que quiconque réside en Islande depuis six mois bénéficie de la couverture sociale prévue par la loi. Celle-ci prévoit la gratuité des soins hospitaliers, la gratuité des services de santé pendant la grossesse ainsi que des services de santé pédiatrique destinés aux nourrissons, aux enfants de moins de six ans et aux enfants d'âge scolaire. La loi prévoit également que les assurés n'acquittent qu'un prix forfaitaire pour les autres services médicaux dont ils bénéficient soit dans les centres médicaux soit auprès d'un spécialiste (le tarif va de ISK 200 à 1500). Le service public islandais de la sécurité sociale prend également à sa charge une partie du coût des médicaments. La loi ouvre par ailleurs droit à des prestations en espèces dans de nombreux cas, par exemple en faveur des mères en congé de maternité (si elles justifient de 12 mois de résidence dans le pays), en faveur des personnes handicapées, en faveur des enfants et en faveur des personnes âgées. L'obligation de justifier d'un séjour de six mois visée ci-dessus ne s'applique en général pas aux membres de l'Espace économique européen. Un comité s'est occupé, pour le compte du ministre des affaires sociales, de recenser les problèmes concrets liés à ce "délai d'attente de six mois" et il a récemment été décidé que les réfugiés auxquels l'asile est accordé en Islande ne seraient pas soumis à ce délai d'attente.

Modifications apportées à la loi sur l'indemnisation du chômage

50. Depuis qu'a été établi le rapport initial du Gouvernement islandais, il a été adopté une nouvelle loi, la loi nº 144 de 1995, qui modifie la loi nº 93 de 1993 sur l'assurance chômage. En 1993, l'Althing a par ailleurs adopté la loi nº 54 de 1993 qui modifie la loi nº 96 de 1990 sur l'indemnisation du chômage, y compris ses amendements ultérieurs. L'article premier de la loi modifiée se lit désormais comme suit :

> "Les salariés mis au chômage ont droit aux prestations de la Caisse d'indemnisation du chômage conformément aux dispositions de la présente loi.
>
> Les travailleurs indépendants ayant mis fin à leur activité qui sont au chômage et qui recherchent un emploi ont, comme les salariés, droit aux prestations de la Caisse d'indemnisation du chômage sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par le ministre à la suite des observations transmises par le Conseil de la Caisse d'indemnisation du chômage.

Le Conseil de la Caisse d'indemnisation du chômage ouvre la Caisse à l'adhésion des syndicats qui font une demande d'adhésion.

La présente loi ne couvre pas les personnes à qui d'autres lois garantissent le droit à une indemnisation du chômage."

51. Cette disposition signifie que les salariés non syndiqués ont désormais le droit de bénéficier de prestations de chômage de la part de la Caisse d'indemnisation du chômage.

Le régime de la sécurité sociale : historique 1/

52. La protection sociale en Islande a pour la première fois fait l'objet d'une loi en 1890, quand a été adoptée une loi sur les pensions de vieillesse et d'invalidité. Pendant des siècles avant cette date, les secours accordés aux pauvres étaient dans leur ensemble financés et gérés localement. Puis, entre 1890 et 1925, toute une série de lois ont été adoptées au titre de l'assurance vieillesse, maladie et accidents. Toutefois, seules certaines catégories de travailleurs étaient couvertes et on estime généralement que le soutien accordé était insuffisant (Olafsson, 1991). En 1936, un régime complet d'assurances sociales est mis en place dans le cadre de l'Assurance générale des travailleurs. La législation et le cadre administratif en vigueur font alors l'objet d'une réforme majeure : l'assurance accident est considérablement améliorée; les cotisations d'assurance-maladie sont désormais obligatoires pour environ la moitié de la population; il est adopté une assurance générale vieillesse et invalidité; et il est constitué une administration publique de la sécurité sociale.

53. Toutefois, comme dans beaucoup d'autres pays, c'est après la seconde guerre mondiale qu'est instauré en Islande le régime de l'Etat-Providence de type moderne. La loi générale de la sécurité sociale de 1946 est conçue sur le modèle de la législation nordique et du plan Beveridge, le principe central étant celui de l'universalité. Depuis cette date, le régime de la sécurité sociale a été fondamentalement révisé deux fois : la première fois, en 1971, la modification la plus importante à cette date consistant à compléter par des suppléments liés au revenu le montant forfaitaire de la pension de base. La condition de ressources a ensuite été étendue lors des réformes de 1993, date à laquelle l'élément forfaitaire de la pension de base a été complètement supprimé et remplacé par une prestation totalement subordonnée au revenu.

Structure et administration

54. Le régime de la sécurité sociale obéit actuellement à trois lois : la loi sur la sécurité sociale de 1993, la loi d'assistance sociale de 1993 et la loi de 1991 sur les services sociaux des collectivités locales. A l'intérieur du régime islandais de la sécurité sociale, la distinction la plus manifeste est celle qui sépare les prestations d'assurance et les prestations hors assurance.

1/ Le chapitre qui suit s'inspire de: T. Eardley et al. Social Assistance Schemes in the OECD Countries, (Les régimes d'assistance sociale dans les pays de l'OCDE) Volume Two: Country Reports, Londres, HMSO, 1995.

a) Prestations d'assurance :

i) La pension de vieillesse de base est versée à l'âge de 67 ans; depuis 1993, elle est subordonnée à une condition de ressources;

ii) La pension d'invalidité de base est versée aux personnes de 16 à 67 ans dont l'aptitude au travail est réduite de 75 % au moins; cette pension est également versée depuis 1993 sous condition de ressources;

iii) L'assurance accident du travail couvre tous les salariés; les travailleurs indépendants sont également assurés, sauf s'ils choisissent expressément de se soustraire à cette assurance. Les allocations sont versées quand l'assuré est victime d'un accident pendant qu'il est au travail ou pendant le trajet d'aller ou de retour. L'assurance couvre également les maladies professionnelles. Les prestations versées au titre de cette assurance sont d'un montant supérieur à celui des prestations des assurances générales santé et retraite;

iv) L'assurance maladie couvre toutes les personnes résidant en Islande qui y sont domiciliées depuis six mois au moins. Au titre de cette assurance, l'hospitalisation est gratuite. Les assurés acquittent une rémunération de faible montant pour les visites au médecin de famille, et, chez le spécialiste, une somme forfaitaire majorée de 40 % du coût de la consultation. L'assurance maladie couvre en totalité ou en partie un grand nombre des médicaments prescrits sur ordonnance. Les soins dentaires autres que les travaux d'orthodontie sont couverts en partie ou en totalité pour les enfants de moins de 17 ans et les retraités bénéficiant d'un supplément de revenu (voir ci-dessous). L'Institut public de la sécurité sociale subventionne en outre l'achat de véhicules à moteur et de prothèses en faveur des personnes handicapées. Toutes les prestations ci-dessus sont régies par la loi de 1993 sur la sécurité sociale et gérées par l'Institut public de la sécurité sociale.

v) L'indemnisation du chômage : tous les salariés et, depuis 1993, tous les travailleurs indépendants ont droit à une indemnisation du chômage pendant 185 jours au maximum sur une période de 12 mois. Le bénéfice de l'indemnisation est subordonné à l'obligation pour le travailleur d'avoir été salarié pendant 425 heures au moins pendant la précédente période de 12 mois et le taux de l'indemnisation varie suivant le nombre d'heures ouvrées au cours de cette précédente période de 12 mois. Il est également prévu un supplément d'indemnisation pour chaque enfant de moins de 18 ans. La Caisse d'indemnisation du chômage gère les prestations d'indemnisation du chômage, tandis que le ministère des affaires sociales exerce à cet égard la responsabilité d'ensemble;

b) Les prestations hors assurance :

i) La pension alimentaire pour enfant est versée pour tous les enfants de moins de 18 ans si l'un ou l'autre de ses parents est décédé ou perçoit une pension d'invalidité;

ii) Les mères en congé de maternité ont droit pendant six mois à une allocation parentale. Son montant est fonction du nombre d'heures que la mère a travaillées au cours des 12 mois précédant la naissance de l'enfant. L'allocation peut être versée au père au lieu de la mère à partir du deuxième mois sur la demande de la mère et en fonction du nombre d'heures qu'elle a travaillées. L'homme n'a pas droit à cette allocation s'il est fonctionnaire ou s'il est marié à une fonctionnaire. Les prestations ci-dessus sont gérées par l'Institut public de la sécurité sociale conformément à la loi de 1993 sur la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à condition de ressources;

iii) Les allocations de maternité et de paternité : elles peuvent être versées aux parents célibataires ayant à charge des enfants de moins de 18 ans. Il est mis fin aux versements un an après que le parent contracte mariage ou s'inscrit au registre national comme cohabitant avec un autre adulte;

iv) L'allocation d'études est versée au jeune âgé de 18 à 20 ans qui fait des études universitaires ou qui suit une formation professionnelle quand l'un des parents ou les deux parents sont décédés ou titulaire(s) d'une pension;

v) L'allocation de soins aux enfants : les parents ou les tierces personnes prenant soin d'enfants handicapés ou d'enfants malades qui sont à la maison ou sont temporairement hospitalisés peuvent bénéficier d'une subvention ou d'une allocation de soins aux enfants qui est fonction des soins particuliers dont l'enfant a besoin et des dépenses engagées;

vi) L'allocation de décès : les personnes qui perdent leur conjoint avant d'avoir atteint l'âge de 67 ans ont droit à une allocation mensuelle pendant six mois à la suite du décès du conjoint (pendant 18 mois si l'intéressé(e) a un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans à charge);

vii) La pension de veuve : quand prend normalement fin le versement de l'allocation décès, la veuve (mais non le veuf) a droit à une pension de veuve si elle est âgée de 50 ans au moins à la date du décès de son mari ou si la durée du mariage a atteint 20 ans au minimum;

viii) La pension de réadaptation : elle peut être versée pendant 12 mois au maximum après que le versement de l'allocation maladie a pris fin ou jusqu'au moment où le degré d'invalidité peut être apprécié.

Les prestations ci-dessus sont gérées par l'Institut public de la sécurité sociale conformément à la loi de 1993 sur l'assistance sociale. Elles peuvent être soumises à condition de ressources.

c) Les compléments des pensions de base :

i) Le supplément de revenu complète la pension de vieillesse ou d'invalidité versée aux retraités qui n'ont pas ou pratiquement pas d'autre revenu que celui de leur pension de base. Cette prestation est gérée par l'Institut public de la sécurité sociale conformément à la loi de 1993 sur la sécurité sociale. La personne célibataire qui perçoit le supplément de revenu intégral et qui vit seule sans aucun soutien de la part de tierces personnes peut avoir droit à un supplément au titre du ménage;

ii) Un supplément spécial au titre du ménage peut également être versé aux retraités célibataires qui n'ont pas ou pratiquement pas d'autre revenu que celui de la pension de la sécurité sociale. Le supplément au titre du ménage et le supplément spécial au titre du ménage sont l'un et l'autre gérés par l'Institut public de la sécurité sociale conformément à la loi de 1993 sur la sécurité sociale;

iii) Un supplément complémentaire peut être versé aux titulaires de la pension de vieillesse et d'invalidité s'il est manifeste que, faute de ce complément, ils ne pourraient pas subvenir à leurs besoins parce qu'ils sont dans une situation particulière, qu'ils ont des dépenses extraordinaires à engager, etc.

d) L'assistance financière : il s'agit en Islande du principal programme d'aide sociale. Il est géré par l'administration locale et réglementé par le ministère des affaires sociales au titre de la loi de 1991 sur les services sociaux des collectivités locales. On trouvera ci-après des détails sur cette assistance financière.

Financement et dépenses

55. En Islande, les prestations de sécurité sociale sont majoritairement financées par l'impôt. En 1992, les dépenses de sécurité sociale étaient couvertes à 60 % par les pouvoirs publics, à raison de 54 % par l'administration centrale et de 6 % par l'administration locale. Les cotisations des employeurs couvraient par ailleurs 32 % de la dépense totale tandis que les cotisations des assurés en couvraient 8 %. Par rapport au PIB, les dépenses de sécurité sociale augmentent progressivement depuis 1972, date à laquelle ces dépenses représentaient 10,7 % du PIB. En 1996, elles atteignaient 15,2 % du PIB (Hagstofa Islands, 1994).

56. Il convient de noter qu'en règle générale l'employeur est tenu de verser le salaire du salarié quand celui-ci est malade ou victime d'un accident. C'est la loi ainsi que les conventions collectives qui fixe le montant à verser ainsi

que la durée des versements. L'un et l'autre sont en général liés à l'ancienneté de l'intéressé, mais les accords varient à cet égard.

57. Pour les agents de la fonction publique, les prestations versées en cas de maladie font l'objet d'un règlement publié par le ministère des finances ou par l'autorité locale.

58. La plupart des syndicats gèrent également des caisses d'assurance-maladie complémentaire qui sont mises en place par les conventions collectives. Ces caisses sont financées par une cotisation des employeurs dont le montant représente en règle générale 1 % du salaire et que les employeurs sont tous tenus de verser en vertu de la législation en vigueur. Ces caisses visent à aider les salariés pendant les périodes où ils sont inaptes au travail en raison d'une maladie ou d'un accident et où ils ne perçoivent aucune prestation de la part de l'employeur. Les caisses versent alors des allocations quotidiennes de complément. Ce régime ne concerne pas les agents de la fonction publique.

59. On trouvera des renseignements complémentaires sur la portée du régime de la sécurité sociale en Islande dans les réponses au questionnaire du Bureau international du travail sur le coût de la sécurité sociale pendant les années 1992 et 1993 (voir les annexes 5 et 6). On trouvera également des renseignements détaillés sur les dépenses de sécurité sociale à l'annexe 7 qui donne la photocopie des tableaux 16.1 et 16.2 du résumé statistique de l'Islande, 1994, qui est une publication du Bureau de statistique d'Islande.

60. Au début de l'automne 1992, le Gouvernement islandais a adressé au BIT le rapport ci-dessous concernant l'application de la convention nº 102 :

> "Rapport portant sur la période prenant fin au 30 juin 1992, qui a été établi par le Gouvernement islandais en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la convention nº 102 de 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, dont la ratification par l'Islande a été enregistrée le 20 février 1961.
>
> Demande directe de 1992
>
> Partie VII. Prestations familiales
>
> Dans les observations qu'elle a formulées sur le rapport de l'Islande relatif à la mise en oeuvre de la Convention nº 102 de l'OIT, (rapport couvrant la période prenant fin le 30 juin 1991), la commission d'experts indépendants de l'OIT a demandé que le Gouvernement islandais fournisse à l'OIT, de préférence en langue anglaise, des renseignements sur la législation et la réglementation actuelles concernant les prestations familiales.
>
> Les dispositions relatives aux prestations familiales sont énoncées à l'article 69 de la loi nº 75 de 1981 sur l'imposition du revenu et de la fortune, y compris ses amendements ultérieurs. L'amendement le plus récent à cet article 69 a été apporté par la loi nº 85 de 1991 sur l'imposition du revenu et de la fortune, laquelle amende la précédente loi nº 75 de 1981 sur l'imposition du revenu et de la fortune, y compris ses amendements

ultérieurs. La loi en vigueur n'ayant pas été traduite en anglais, c'est le texte islandais de la loi qui est communiqué ci-joint (voir l'annexe III). Mais les dispositions pertinentes, c'est-à-dire les sections A, B et C de l'article 69 de la loi nº 75 de 1981 et l'article 12 de la loi nº 85 de 1991, ont été traduites en anglais et sont communiquées ci-joint (voir les annexes I et II).

On trouvera ci-après un exposé succinct du régime actuel des prestations familiales.

PRESTATIONS FAMILIALES

Le fisc considère les couples mariés comme deux contribuables indépendants et leur impôt sur le revenu ainsi que leur impôt sur la fortune sont calculés séparément. L'enfant qui a moins de 16 ans pendant l'exercice fiscal n'est pas considéré comme un contribuable indépendant s'il est à la charge de l'un de ses parents ou de ses deux parents.

La législation fiscale énonce plusieurs dispositions qui peuvent être considérées comme relatives aux prestations familiales, s'agissant de l'allocation pour enfant à charge, du supplément d'allocation pour enfant à charge et de l'abattement au titre du paiement d'intérêts. Les chiffres indiqués ci-après sont ceux du second semestre de 1992.

I. Allocation pour enfant à charge et supplément d'allocation pour enfant à charge

Aux termes de la loi nº 75 de 1981 sur l'imposition du revenu et de la fortune, y compris ses amendements ultérieurs, le Trésor public verse une allocation familiale pour chaque enfant de moins de 16 ans domicilié en Islande qui est à la charge d'une partie ou de plusieurs parties considérée(s) comme imposable(s). La législation fiscale a pour principe de verser aux parents isolés une allocation pour enfant à charge dont le montant est toujours deux fois supérieur au moins à celui de l'allocation versée aux parents vivant en couple.

Les dispositions relatives à l'allocation pour enfant à charge ont été amendées par la loi nº 85 de 1991 : celle-ci a majoré l'allocation versée aux parents isolés au-delà du premier enfant et l'a également majorée tant que les enfants ont moins de 7 ans. Ce supplément est systématiquement versé aux parents vivant en couple tant que l'enfant a moins de 7 ans. Il est également prévu une prestation minimum en faveur des parents isolés : si l'application du principe du doublement du montant aboutit à leur verser une prestation inférieure à ce minimum, c'est la prestation minimum qui leur est versée.

	Couple marié ou couple coutumier (ISK)	Parents isolés (ISK)
1. Allocation pour enfant à charge, par enfant :		
Montant de base par mois	747	
Montant minimum par mois		5 581
A partir du deuxième enfant	2 305	
Pour le premier enfant de moins de 7 ans	2 418	
2. Supplément d'allocation pour enfant à charge :		
Allocation maximum par enfant et par mois	7 469	7 469
Plafond du revenu	91 500	61 000
Plafond de la fortune, par an	7 800 000	5 890 000

Le supplément d'allocation pour enfant à charge est imposable tandis que l'allocation elle-même ne l'est pas. Le versement du montant intégral du supplément d'allocation n'est pas lié à la situation matrimoniale des parents, mais les plafonds fixés pour le revenu et le patrimoine varient, quant à eux, d'après la situation matrimoniale. C'est ainsi que le supplément d'allocation pour enfant à charge est versé intégralement aux couples dont le revenu est plafonné à ISK 91 500 au maximum; le versement est supprimé quand le revenu du couple atteint ISK 198 000. Pour les parents isolés, le supplément est versé intégralement tant que le revenu reste inférieur au plafond de ISK 61 000, et il n'est plus versé quand le revenu atteint ISK 168 200.

Les divers plafonnements et la modulation des versements en fonction du nombre d'enfants sont indiqués aux tableaux 1, 2 et 3 ci-après. Il est possible que les chiffres indiqués dans les tableaux soient légèrement inférieurs à ceux qui sont indiqués ci-dessus.

Tableau 1

Montant de l'allocation pour enfant à charge, du supplément d'allocation pour enfant à charge, et de l'aide à la maternité */

			Allocation pour enfant à charge		Allocation pour enfant à charge et supplément d'allocation pour enfant à charge		Montant total des allocations familiales et de l'aide à la maternité	
Nombre d'enfants	Enfants de moins de sept ans	Enfants de plus de sept ans	Couple marié ou coutumier	Parents isolés	Couple marié ou coutumier	Parents isolés	Couple marié ou coutumier	Parents isolés
1	1	0	3 150	5 560	10 591	13 001	10 591	17 732
1	0	1	741	5 560	8 181	13 001	8 181	17 732
2	2	0	7 857	13 882	22 738	28 762	22 738	41 161
2	1	1	5 447	13 882	22 328	28 762	20 328	41 161
2	0	2	3 038	11 472	17 918	26 353	17 918	38 751
3	3	0	12 564	22 203	34 885	44 524	34 885	66 515
3	2	1	10 154	22 203	32 475	44 524	32 475	66 515
3	1	2	7 744	19 749	30 065	42 115	30 065	64 105
3	0	3	5 335	17 384	27 656	39 705	27 656	61 695
4	4	0	17 271	30 525	47 032	60 286	47 032	82 277
4	3	1	14 861	30 525	44 622	60 286	44 622	82 277
4	2	2	12 451	28 115	42 212	57 876	42 212	79 867
4	1	3	10 041	25 705	39 038	55 476	39 803	77 457
4	0	4	7 632	23 296	37 393	53 057	37 393	75 047
5	5	0	21 977	38 846	59 179	76 048	59 179	98 039
5	4	1	19 568	38 846	56 769	76 048	56 769	98 039
5	3	2	17 158	36 437	54 359	73 638	54 359	95 629
5	2	3	14 748	34 027	51 950	71 228	51 950	93 219
5	1	4	12 338	31 617	49 540	68 819	49 540	90 809
5	0	5	9 929	29 207	47 130	66 409	47 130	88 400
6	6	0	26 684	47 168	71 326	91 810	71 326	113 800
6	5	1	24 274	47 168	68 916	91 810	68 916	113 800
6	4	2	21 865	44 758	66 507	89 400	66 507	111 391
6	3	3	19 455	42 348	64 097	86 990	64 097	108 981
6	2	4	17 045	39 939	61 687	84 581	61 687	106 571
6	1	5	14 635	37 529	59 277	82 171	59 277	104 161
6	0	6	12 226	35 119	56 868	79 761	56 868	101 752

*/ Revenu mensuel: pour le couple marié ou coutumier, revenu inférieur à ISK 92 000; pour les parents isolés, revenu inférieur à ISK 61 000.

Tableau 2

Montant de l'allocation pour enfant à charge, du supplément d'allocation pour enfant à charge, et de l'aide à la maternité */

			Allocation pour enfant à charge		Allocation pour enfant à charge et supplément d'allocation pour enfant à charge		Montant total des allocations familiales et de l'aide à la maternité	
Nombre d'enfants	Enfants de moins de sept ans	Enfants de plus de sept ans	Couple marié ou coutumier	Parents isolés	Couple marié ou coutumier	Parents isolés	Couple marié ou coutumier	Parents isolés
1	1	0	3 150	5 560	3 150	10 971	3 150	15 702
1	0	1	741	5 560	741	10 971	741	15 702
2	2	0	7 857	13 882	8 787	24 992	8 787	37 391
2	1	1	5 447	13 882	6 378	24 992	6 378	37 391
2	0	2	3 038	11 472	3 968	22 583	3 968	34 981
3	3	0	12 564	22 203	15 509	39 304	15 509	61 295
3	2	1	10 154	22 203	13 100	39 304	13 100	61 295
3	1	2	7 744	19 749	10 690	36 895	10 690	58 885
3	0	3	5 335	17 384	8 280	34 485	8 280	56 475
4	4	0	17 271	30 525	23 317	53 906	23 317	75 897
4	3	1	14 861	30 525	20 907	53 906	20 907	75 897
4	2	2	12 451	28 115	18 497	51 496	18 497	73 487
4	1	3	10 041	25 705	16 087	49 087	16 087	71 077
4	0	4	7 632	23 296	13 678	46 677	13 678	68 667
5	5	0	21 977	38 846	13 124	68 508	31 124	90 499
5	4	1	19 568	38 846	28 714	68 508	28 714	90 499
5	3	2	17 158	36 437	26 304	66 098	26 304	88 089
5	2	3	14 748	34 027	23 894	63 688	23 894	85 679
5	1	4	12 338	31 617	21 485	61 279	21 485	83 269
5	0	5	9 929	29 207	19 075	58 869	19 075	80 860
6	6	0	26 684	47 168	38 931	83 110	38 931	105 100
6	5	1	24 274	47 168	36 521	83 110	36 521	105 100
6	4	2	21 865	44 758	34 111	80 700	34 111	102 691
6	3	3	19 455	42 348	31 701	78 290	31 701	100 281
6	2	4	17 045	39 939	29 292	75 881	29 292	96 871
6	1	5	14 635	37 529	26 882	73 471	26 882	95 461
6	0	6	12 226	35 119	24 472	71 061	24 472	93 052

*/ Revenu mensuel: pour le couple marié ou coutumier, le revenu est plafonné à ISK 200 000; pour les parents isolés, le revenu est plafonné à ISK 90 000.

Tableau 3

Montant de l'allocation pour enfant à charge, du supplément d'allocation pour enfant à charge, et de l'aide à la maternité */

			Allocation pour enfant à charge		Allocation pour enfant à charge et supplément d'allocation pour enfant à charge		Montant total des allocations familiales et de l'aide à la maternité	
Nombre d'enfants	Enfants de moins de sept ans	Enfants de plus de sept ans	Couple marié ou coutumier	Parents isolés	Couple marié ou coutumier	Parents isolés	Couple marié ou coutumier	Parents isolés
1	1	0	3 150	5 560	6 496	6 771	6 496	11 502
1	0	1	741	5 560	4 086	6 771	4 086	11 502
2	2	0	7 857	13 882	15 133	17 129	15 133	29 591
2	1	1	5 447	13 882	12 723	17 129	12 723	29 591
2	0	2	3 038	11 472	10 313	14 783	10 313	27 181
3	3	0	12 564	22 203	24 355	28 504	24 355	50 495
3	2	1	10 154	22 203	21 945	28 504	21 945	50 495
3	1	2	7 744	19 749	19 535	26 095	19 535	48 085
3	0	3	5 335	17 384	17 126	23 685	17 126	45 675
4	4	0	17 271	30 525	34 162	40 706	34 162	62 697
4	3	1	14 861	30 525	31 752	40 706	31 752	62 697
4	2	2	12 451	28 115	29 342	38 296	29 342	60 287
4	1	3	10 041	25 705	26 933	35 887	26 933	57 877
4	0	4	7 632	23 296	24 523	33 477	24 523	55 467
5	5	0	21 977	38 846	43 969	52 908	43 969	74 899
5	4	1	19 568	38 846	41 559	52 908	41 559	74 899
5	3	2	17 158	36 437	39 149	50 498	39 149	72 489
5	2	3	14 748	34 027	36 740	48 088	36 740	70 079
5	1	4	12 338	31 617	34 330	45 679	34 330	67 669
5	0	5	9 929	29 207	31 920	43 269	31 920	65 260
6	6	0	26 684	47 168	53 776	65 110	53 776	87 100
6	5	1	24 274	47 168	51 366	65 110	51 366	87 100
6	4	2	21 865	44 758	48 975	62 700	48 957	84 691
6	3	3	19 455	42 348	46 547	60 290	46 547	82 281
6	2	4	17 045	39 939	44 137	57 881	44 137	79 871
6	1	5	14 635	37 529	41 727	55 471	41 727	77 461
6	0	6	12 226	35 119	39 318	53 061	39 318	75 052

*/ Revenu mensuel: pour le couple marié ou coutumier, le revenu est supérieur à ISK 150 000; pour les parents isolés, le revenu est de ISK 150 000.

II. Abattement au titre du paiement d'intérêts

Pour calculer le montant de l'abattement accordé sur le paiement d'intérêts, il est tenu compte de la situation matrimoniale du contribuable, du montant des intérêts qu'il paie et de son patrimoine immobilier.

	Couple marié ou coutumier (ISK)	Parents isolés (ISK)
Allocation maximum	200 760	161 612
Montant maximum des intérêts payés	712 000	575 000."

Article 10

Principaux éléments de la législation relative aux questions familiales

61. Depuis l'établissement de son dernier rapport en date, le Gouvernement islandais a adopté au sujet des dispositions de l'article 10 du Pacte, les lois et règlements ci-après :

a) La loi nº 40 de 1991 sur les services sociaux des collectivités locales;

- Le règlement nº 198 de 1992 sur les garderies d'enfants privées;

b) La loi nº 20 de 1992 relative à l'enfance;

- Le règlement nº 231 de 1992 sur les procédures administratives dans les affaires relevant de la loi relative à l'enfance;

c) La loi nº 58 de 1992 sur la protection de l'enfance et des jeunes;

- Le règlement nº 15 de 1993 sur l'établissement public pour jeunes inadaptés;

- Le règlement nº 160 de 1993 sur l'hébergement des enfants l'été et les camps de vacances;

- Le règlement nº 452 de 1993 sur les surveillants thérapeutes, les conseillers d'orientation individuelle et les familles d'accueil;

- Le règlement nº 49 de 1994 correspondant au règlement intérieur du Conseil islandais de protection de l'enfance;

d) La loi nº 83 de 1994 relative à l'Ombudsman pour l'enfance.

L'assistance financière des collectivités locales

62. Dans son rapport XIII-1, la Commission d'experts indépendants de l'OIT a fait savoir qu'elle voulait être davantage renseignée sur la réglementation relative à l'octroi d'une aide financière par les autorités locales.

63. Il convient de savoir à cet égard que les municipalités, en vertu de la loi sur les services sociaux des collectivités locales, sont tenues de veiller à ce que les résidents de leur ressort soient en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs personnes à charge. L'article 12 de la loi précise qu'il sera accordé une assistance financière dans la mesure où cela sera nécessaire et, aux termes de l'article 21, l'administration municipale est chargée de réglementer les modalités d'octroi de cette aide. Le ministère des affaires sociales a publié par ailleurs des principes directeurs sur la meilleure façon de dispenser cette assistance. On trouvera dans les paragraphes ci-dessous des indications succinctes sur la question.

64. Les conditions d'accès au bénéfice de l'assistance financière sont, pour les individus et les familles, réunies quand :

a) Le revenu de l'individu ou de la famille ne suffit pas à couvrir les besoins;

b) Il faut empêcher que la situation de l'individu ou de la famille se dégrade au point que l'intéressé ou les intéressés ne pourront plus subvenir à leurs besoins;

c) L'individu ou la famille doit surmonter des difficultés particulières et que l'aide nécessaire ne lui est normalement accordée par aucune autre source;

d) La loi impose de prendre des mesures assorties de dépenses, s'agissant par exemple des dispositions de la loi 58 de 1992 sur la protection de l'enfance et des jeunes qui visent les frais d'entretien et autres dépenses liées à un placement familial (article 32); le soutien à apporter aux parents ayant à couvrir des frais d'actes pour régler des questions soumises à décision administrative (article 46); et les dépenses liées à diverses autres mesures de soutien (article 21).

65. Pour bénéficier de l'aide financière, il faut aussi en règle générale que toutes les possibilités d'aide non financière soient épuisées et l'aide financière n'est du reste accordée que si elle est associée à d'autres mesures que peuvent prendre les comités des affaires sociales dans le domaine, par exemple, de l'orientation et du conseil.

66. Le coût du soutien apporté et l'évaluation des besoins : les directives émanant de l'Institut de la sécurité sociale servent ici de normes de référence. L'aide financière est calculée en deux temps : un volet est constitué par une assistance financière de base, et un second volet, par une évaluation du soutien nécessaire.

67. L'assistance financière de base. Il est accordé à chaque bénéficiaire une aide financière minimum. Son montant correspond à celui qu'une personne invalide

vivant seule percevrait au titre de la sécurité sociale, c'est-à-dire le montant intégral de la garantie de revenu (ISK 23 320), l'assistance de base (ISK 12 329), et le supplément au titre du ménage (ISK 70 711), soit au total une assistance financière de base de ISK 43 360. Cette somme est censée couvrir les dépenses minimum à consacrer à l'alimentation, à l'habillement, au loyer minimum, etc. Ce montant minimum augmente avec la taille de la famille.

68. L'évaluation du soutien. Certaines autres dépenses de l'individu ou de la famille peuvent être prises en compte. Tel sera le cas, par exemple, quand le loyer est supérieur à un minimum dont le montant est spécifié, quand la garde des enfants pendant la journée donne lieu à une dépense importante, ou s'il faut payer un déménagement, une naissance, une confirmation, un enterrement, etc.

69. Calcul des besoins financiers. On calcule ce dont a besoin un candidat à l'assistance financière en déterminant le montant dont il dispose et qui sera soustrait de ce qui lui sera versé. Le calcul est fait sur des formulaires conçus spécialement, conformément aux directives émanant du ministère des affaires sociales. Il est recommandé à la municipalité compétente de verser à l'intéressé à tout le moins la différence entre ce dont il dispose et ses besoins financiers de base. La somme dont l'individu ou la famille dispose correspond aux revenus et prestations ci-après :

a) Le salaire du candidat à l'assistance financière et celui de son conjoint, déduction faite des impôts dus à l'Etat et des impôts locaux;

b) Toutes prestations versées au titre de la sécurité sociale, exception faite de l'allocation pour enfants handicapés;

c) La pension alimentaire pour enfant à charge;

d) Les indemnités de chômage;

e) L'allocation pour enfant à charge et le supplément d'allocation pour enfant à charge;

f) Le remboursement par le fisc du trop perçu d'impôts;

g) Les pensions éventuelles;

h) Les prestations au titre d'intérêts à payer (le régime du crédit au logement imposant de payer des intérêts).

Modifications apportées à loi d'indemnisation du chômage

70. En 1993, l'Althing a adopté la loi nº 54 de 1993 portant amendement de la loi nº 96 de 1990 sur l'indemnisation du chômage, y compris ses amendements ultérieurs. Aux termes de la nouvelle loi, l'article premier se lit désormais comme suit :

> "Les salariés mis au chômage ont droit aux prestations de la Caisse d'indemnisation du chômage conformément aux dispositions de la présente loi.

> Les travailleurs indépendants ayant mis fin à leur activité qui sont au chômage et qui recherchent un emploi ont, comme les salariés, droit aux prestations de la Caisse d'indemnisation du chômage sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par le ministre à la suite des observations transmises par le Conseil de la Caisse d'indemnisation du chômage.
>
> Le Conseil de la Caisse d'indemnisation du chômage ouvre la Caisse à l'adhésion des syndicats qui font une demande d'adhésion. La présente loi ne couvre pas les personnes à qui d'autres lois garantissent le droit à une indemnisation du chômage."

Cette disposition signifie que les salariés non syndiqués ont désormais le droit de bénéficier d'une indemnisation de chômage de la part de la Caisse d'indemnisation du chômage.

Le congé de maternité

71. Au nom du ministère de la santé et de la sécurité sociale, un comité chargé d'élaborer une nouvelle législation relative aux congés de maternité a présenté ses idées sur les modifications à apporter au régime en vigueur dans ce domaine. Le congé de maternité, qui est accordé à la totalité des femmes, qu'elles travaillent ou non, est actuellement de six mois, mais le comité propose de prolonger cette durée d'un mois, lequel serait à prendre obligatoirement avant la date présumée de l'accouchement. Le comité a également proposé d'accorder au père un droit indépendant à un congé de paternité. Un projet de loi intégrant ces diverses propositions devrait être déposé à bref délai.

72. Une nouvelle loi sur les droits des parents adoptifs et des enfants adoptés est entrée en vigueur en Islande le 19 décembre 1995. Cette loi apporte des modifications à la législation sur la maternité, à la loi sur la sécurité sociale et au régime de certaines caisses de pension. Les modifications en question tendent à garantir que les droits des parents adoptifs et des enfants adoptés correspondent, en Islande, aux droits de tous les parents et enfants.

La situation des enfants

73. Quand ont été révisées la loi relative à l'enfance et la loi sur la protection de l'enfance et des jeunes, le législateur a voulu avant tout en aligner la philosophie sur celle qui inspire les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Islande est partie et tout particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant.

74. La loi relative à l'enfance. Cette loi nº 20 de 1991 relative à l'enfance est entrée en vigueur le 14 juillet 1992 et a remplacé l'ancienne loi de 1981 relative à l'enfance. Au nombre des principales modifications apportées qui répondent à l'objectif défini ci-dessus, il convient de mentionner celles-ci :

75. Les expressions "enfant légitime" et "enfant illégitime" qui figuraient dans l'ancien texte ont été supprimées. La nouvelle loi définit le statut des enfants en général sans recourir à ces notions de base. Ces expressions ont également disparu dans les dispositions relatives à la paternité et à la preuve

de la paternité d'un enfant, de même que dans les dispositions de l'ancien texte qui procédaient de la distinction entre "enfants légitimes" et "enfants illégitimes. En fait, les enfants de couples vivant en cohabitation se voient désormais accorder le même statut qu'aux enfants de couples mariés dans la loi précédente.

76. La nouvelle loi prévoit pour la première fois que les parents puissent s'entendre par voie de consentement mutuel pour assurer la garde conjointe de l'enfant en cas de divorce ou de séparation d'un couple non marié. Cette possibilité s'étend aux parents non mariés qui ne cohabitent pas.

77. Divers amendements ont été apportés au régime applicable aux affaires de garde d'enfant selon l'ancienne loi. C'est ainsi qu'il est désormais prévu pour la première fois que l'enfant, dès qu'il atteint l'âge de 12 ans, aura de droit la possibilité de donner son avis sur les modalités de la garde, et qu'il est également prévu de parler de la question avec les enfants plus jeunes, compte dûment tenu de leur âge et de leur degré de maturité. La loi insiste sur les précautions à prendre quand on demande à l'enfant son avis, l'intérêt de l'enfant devant prendre le pas sur tout le reste. La loi prévoit également d'autoriser la désignation d'un porte-parole de l'enfant, rémunéré par l'Etat, dans le cadre des différends portant sur des questions de garde.

78. En vertu d'une autre modification, ce sont les tribunaux qui sont désormais appelés par principe à statuer pour résoudre les différends entre parents qui portent sur la garde de l'enfant, sauf si les parties préfèrent s'adresser au ministère de la justice. En outre, les parents sont désormais dans tous les cas en mesure de s'adresser aux tribunaux pour leur demander de modifier le régime de la garde, alors qu'en vertu de l'ancien texte, ils n'avaient pas cette possibilité s'ils avaient préalablement choisi de s'adresser au ministère de la justice. L'ancien dispositif avait été critiqué et avait d'ailleurs fait l'objet d'un recours de l'Islande devant la Commission européenne des droits de l'homme.

79. Plusieurs modifications ont également été apportées aux dispositions relatives aux décisions concernant le droit de visite. La principale d'entre elles est qu'en cas de différend sur une question de cet ordre, la décision est rendue par le magistrat, le recours étant toutefois possible auprès du ministère de la justice. Dans l'ancien système, seul le ministère de la justice était compétent. Le législateur a pensé qu'il était plus sûr, du point de vue juridique, d'avoir la possibilité de traiter ces affaires à deux niveaux administratifs. L'idée est que les décisions adoptées par le ministère permettront d'uniformiser la pratique en matière de droit de visite.

80. La nouvelle loi a codifié en outre à l'intention des autorités compétentes les règles appliquées à la procédure officielle et aux décisions à prendre. Avant l'entrée en vigueur du nouveau texte, ces règles manquaient de clarté, malgré les perfectionnements apportés par la pratique et par le respect manifesté pour ces règles par le ministère de la justice. Désormais, dans la nouvelle loi comme dans le règlement nº 231 de 1992 sur les procédures administratives relatives aux affaires relevant de la loi relative à l'enfance, il est énoncé des dispositions précises au sujet de la compétence, au sujet des obligations en matière d'orientation, au sujet des solutions amiables, au sujet des demandes présentées et du régime de la preuve, au sujet du droit des parties

d'accéder au dossier et au sujet également de la forme et de la teneur des décisions. Ont également été codifiées les règles applicables aux recours dont les décisions des magistrats peuvent faire l'objet devant le ministère de la justice.

81. La nouvelle loi relative à la protection de l'enfance et des jeunes. Cette loi nº 58 de 1992 est entrée en vigueur le 1er janvier 1993 et remplace l'ancienne loi de 1966 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. Diverses modifications apportées par le nouveau texte visent à améliorer la situation juridique de l'enfant. Il convient de citer principalement les innovations ci-après.

82. Ce n'est plus le ministère de l'éducation mais le ministère des affaires sociales qui est chargé globalement de la protection de l'enfance. Ce transfert de responsabilité est motivé par le fait que le ministère des affaires sociales est globalement chargé de contrôler l'action des autorités locales ainsi que divers projets confiés à ces dernières, y compris les affaires sociales. En outre la protection de l'enfance se rattache de diverses façons aux services sociaux mis en place par les collectivités locales, de sorte que le ministère des affaires sociales, doté du pouvoir exécutif à cet égard, paraissait beaucoup mieux placé que le Conseil de la protection de l'enfance pour contrôler efficacement l'action des comités de protection de l'enfance et celle des collectivités locales, et pour remédier éventuellement aux carences des organismes en question.

83. Le Conseil de la protection de l'enfance a changé d'attributions : il n'a plus, comme c'était le cas en vertu de l'ancienne loi, la double fonction consistant à conseiller les comités de protection de l'enfance en vue de la solution à apporter à des cas individuels et à prendre la décision finale au sujet des mêmes affaires. Désormais, le règlement nº 49 de 1994, qui tient lieu de règlement intérieur du Conseil islandais de la protection de l'enfance, énonce des règles de procédure détaillées.

84. La nouvelle loi précise également les obligations incombant aux autorités chargées de la protection de l'enfance, en particulier à l'égard des enfants qui peuvent s'être rendus coupables de délits et à l'égard de ceux qui sont victimes de délits.

85. Des règles beaucoup plus détaillées qu'auparavant ont par ailleurs été adoptées au sujet du placement des enfants dans des familles d'accueil et de la situation juridique des enfants ainsi placés, de celle des parents nourriciers et de celle des parents biologiques.

86. Il existe aussi de nouvelles dispositions précisant comment les comités de protection de l'enfance sont autorisés à rendre visite aux particuliers à leur domicile pour se renseigner sur les enfants, sur leur mode de vie à la maison et sur leur milieu en général. Aux termes de la loi, ces visites d'inspection au domicile ne sont possibles que si les parents ou tuteurs donnent leur accord ou si le tribunal a émis une ordonnance en ce sens, sauf en cas d'urgence. Faute de l'autorisation des parents ou des tuteurs, s'il ne s'agit pas d'un cas d'urgence, il faut contacter un juge qui signera une autorisation spéciale d'inspection au domicile.

87. Dans l'ancien texte de la loi, les règles de procédure à appliquer aux affaires de protection de l'enfance étaient dispersées au long de différents articles. Dans le nouveau texte, les dispositions concernant les méthodes de travail et le traitement réservé à ces affaires sont réunies dans un même chapitre et les règles sont considérablement précisées.

88. La situation juridique des enfants et des adolescents dans le cadre de ces affaires est, elle aussi, définie beaucoup plus clairement qu'auparavant, l'objectif étant ici de renforcer la protection de la loi. C'est ainsi, par exemple, que les enfants ont désormais en règle générale le droit de donner leur avis sur les affaires les concernant, la règle étant même obligatoire dès que l'enfant atteint l'âge de 12 ans. Dans des circonstances particulières, le comité de protection de l'enfance peut également désigner un porte-parole spécial qui s'exprimera au nom de l'enfant ou de l'adolescent.

89. La réforme n'a pas porté exclusivement sur les textes concernant les enfants et il convient de faire également état ici d'une première codification des règles générales de procédure applicables aux affaires administratives qui a été mise en place par la loi nº 37 de 1993 relative à la procédure administrative entrée en vigueur au 1er janvier 1994. Cette loi, qui s'applique à toutes les administrations nationales ou locales, vise, exception faite des cas pour lesquels des lois distinctes prévoient des règles de procédure plus strictes, toutes les situations où les autorités prennent des décisions qui concernent les droits et les obligations des personnes physiques et morales et a essentiellement pour objet de garantir à la population la plus grande sécurité juridique possible dans ses rapports avec l'Etat. La loi codifie donc les règles de procédure applicables par les organes de l'administration publique, c'est-à-dire les règles de forme et de fond intéressant la préparation des dossiers et leur solution; ces règles s'étendent au droit de l'individu de s'assurer que les autorités traitent son cas comme il convient, d'exprimer son avis et, le cas échéant, de protester. Jusque-là, ces règles n'avaient pas été codifiées, bien que le pouvoir exécutif en ait fait des principes fondamentaux de sa pratique.

90. L'Ombudsman pour l'enfance. En 1994, l'Althing a adopté la loi nº 83 de 1994 relative à l'Ombudsman pour l'enfance qui s'inspire de lois similaires adoptées en Norvège et en Suède. Elle vise à améliorer la situation des enfants au sein de la collectivité, et il est prévu que l'Ombudsman défendra leurs droits et leurs intérêts, le terme "enfant" désignant ici les mineurs de moins de 18 ans. Aux termes de ladite loi, le président de l'Islande désigne, sur recommandation du Premier ministre, un Ombudsman pour l'enfance qui est mandaté pour cinq ans. L'Ombudsman doit être titulaire d'un diplôme universitaire et s'il n'a pas passé l'examen lui donnant accès à l'exercice d'une profession juridique, il devra recourir aux services d'un juriste au sein de son cabinet.

91. L'Ombudsman a pour tâche de faire en sorte que les administrations, les individus, les sociétés et associations tiennent pleinement compte des droits, besoins et intérêts des enfants. Dans son travail, il est appelé à formuler des recommandations et des propositions de réforme au sujet des intérêts de l'enfant dans tous les secteurs d'activité de la société. En particulier, l'Ombudsman doit :

a) Prendre l'initiative d'organiser le débat public sur l'enfance en vue de l'adoption d'une politique;

b) Formuler des recommandations et des propositions de réforme du dispositif juridique et des instructions administratives intéressant en particulier les enfants;

c) Favoriser le respect des conventions internationales ratifiées par l'Islande qui portent sur les droits et la protection de l'enfance;

d) Prendre les mesures à sa disposition s'il estime qu'une administration, ou bien des individus, des sociétés ou groupements d'individus ont agi à l'encontre des droits, des besoins et des intérêt de l'enfance au sein d'une collectivité, ce qui consiste à adresser des observations motivées à la partie intéressée, accompagnées de recommandations destinées à remédier à la situation;

e) User de son influence pour mieux faire connaître les lois et autres dispositions juridiques concernant les enfants et les adolescents et promouvoir des recherches dans ce domaine.

92. L'Ombudsman peut enquêter sur des cas, soit de sa propre initiative, soit quand ces cas sont portés à son attention. Il ne se saisit pas de différends entre particuliers, mais il est tenu de donner à quiconque le sollicite au sujet de tels cas des indications sur les moyens d'action qui existent sur le plan administratif comme sur le plan judiciaire. Le cabinet de l'Ombudsman est indépendant de tout contrôle du pouvoir exécutif, à ceci près que l'Ombudsman est tenu de faire rapport au Premier ministre sur ses activités au cours de l'année civile écoulée.

93. L'Ombudsman exerce ses fonctions depuis deux ans. Ses tâches ont déjà été multiples et il lui a fallu en même temps organiser l'action de son cabinet ainsi que publier et diffuser de nombreux textes destinés à le faire mieux connaître. L'Ombudsman a en particulier publié des dépliants sur son cabinet, sous deux versions, l'une destinée aux adultes et l'autre aux enfants. Ces dépliants ont été distribués à toutes les écoles primaires et écoles maternelles, aux centres médicaux, aux services pédiatriques des hôpitaux, aux ministères, aux services des magistrats de district, aux services de police et aux municipalités. L'Ombudsman qui est actuellement en poste s'est rendue dans 64 écoles du premier degré de deux circonscriptions scolaires du pays, où elle a vu 4 000 enfants, et elle a l'intention de se rendre dans d'autres districts scolaires au cours de l'année prochaine. A l'occasion de ces tournées, l'Ombudsman s'est entretenue avec les représentants des collectivités locales de 33 municipalités et avec des membres des comités de protection de l'enfance.

94. Il n'est pas possible de porter officiellement plainte auprès de l'Ombudsman puisque celui-ci n'a pas pour fonction de se saisir de cas individuels. Toutefois, l'Ombudsman en poste a été en mesure de conseiller des enfants dans certains cas portés à son attention où le respect des droits de l'enfant devait être mieux assuré, et elle a pris l'initiative de formuler des recommandations à l'intention des autorités. Elle prépare actuellement la publication d'un ouvrage présentant un tableau de la situation de l'enfant au sein de la société islandaise, accompagné d'informations statistiques sur divers aspects des problèmes liés à l'enfance.

95. L'Ombudsman a en même temps suscité le débat public sur certains de ces problèmes et formulé des recommandations sur d'indispensables réformes du dispositif légal et des instructions administratives concernant plus particulièrement l'enfance. Ses avis et ses recommandations alimentent ainsi un débat public de plus en plus animé, et, dans le cadre de ce débat, l'Ombudsman cite souvent les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres conventions relatives aux droits de l'homme.

96. L'Ombudsman a en particulier mis au défi les collectivités locales de donner systématiquement dans leur budget la priorité aux droits de l'enfant et de servir concrètement les intérêts de l'enfant en leur consacrant le maximum des ressources dont elles disposent. Elle a recommandé à des municipalités de donner aux enfants la possibilité d'exercer une certaine influence sur les décisions des collectivités locales et, à cette fin, de mettre en place un système de consultation des enfants. Enfin, elle a donné son avis et formulé des recommandations au sujet de projets de loi qui ont été déposés à l'Althing sur des questions ayant trait à l'enfance.

97. En 1996, l'Ombudsman pour l'enfance actuellement en poste s'est intéressée en particulier aux questions ci-après :

a) La procédure propre aux affaires de protection de l'enfance;

b) Les enfants et le système juridique, notamment la façon de traiter les affaires de délits commis par des mineurs, les affaires où des enfants sont témoins et les conditions dans lesquelles les jeunes purgent une peine de prison;

c) La sécurité des enfants, en particulier la prévention des accidents;

d) Les questions scolaires, en particulier les droits des enfants handicapés à l'école.

98. Les enfants souffrant de maladie chronique et leur famille. Un comité constitué par le ministère de la santé et de la sécurité sociale a été chargé d'étudier la situation des enfants souffrant de maladie chronique et de leur famille et a fait rapport au ministre. Depuis, le ministère a travaillé sur plusieurs questions examinées dans ce rapport et a en particulier modifié le régime des "allocations de soins" versées aux familles dont un enfant est atteint d'une "maladie chronique". Les services de la sécurité sociale publique en faveur de ces groupes ont également été améliorés et un travailleur social est désormais chargé de les orienter.

99. La loi nº 48 de 1991 sur les écoles maternelles. C'est au printemps de 1991 que la première loi islandaise sur les écoles maternelles est entrée en vigueur. Aux termes de ladite loi, il est prévu d'accueillir les enfants dans des crèches et jardins d'enfants et des écoles maternelles à partir du moment où prend fin le congé de maternité de la mère (c'est-à-dire, actuellement, à compter de l'âge de six mois) et jusqu'à ce que l'enfant ait six ans. La loi a notamment pour objet : a) d'assurer une prise en charge de bonne qualité et d'offrir à l'enfant de bonnes conditions de développement; b) de donner à l'enfant la possibilité de bénéficier de toutes les incitations au développement qu'apporte le contact avec un groupe d'enfants; c) de chercher à favoriser, en collaboration avec le foyer

familial, le développement global de l'enfant; et d) de promouvoir la tolérance et l'ouverture d'esprit chez l'enfant et de donner à tous les enfants les mêmes facilités de développement sur tous les plans.

100. Institutions et foyers spécialisés pour les jeunes. Plusieurs institutions ont ouvert leurs portes en 1991 et 1992 :

a) Une maison de traitement pour jeunes toxicomanes. C'est au début de 1991 qu'a été inaugurée la première maison de traitement pour jeunes toxicomanes de 14 à 18 ans, foyer destiné aux jeunes de tout le pays et financé par le Trésor public. Le principe est celui de l'association "Alcooliques anonymes" (AA), le séjour dure 8 semaines environ et le traitement de suivi, 18 semaines. En outre, il est proposé une thérapie familiale à la famille de ces jeunes. A partir du début de l'année prochaine, ce foyer sera géré par le ministère des affaires sociales;

b) Un foyer pour enfants sans abri. Ce foyer, le premier de ce type en Islande, a ouvert ses portes en été 1993 et a été créé par l'association Barnaheill ("Icelandic Save the Children") avec le concours du ministère des affaires sociales; il est destiné aux enfants de 6 à 12 ans. Les enfants sans abri qui constituent la population de ce foyer n'ont pas de foyer familial fiable car leur famille est instable et ces enfants sont ballottés depuis toujours entre des institutions et des foyers provisoires. Il est prévu que chacun de ces enfants séjournera deux ans au moins dans ce foyer spécialisé. Au bout de la période, les enfants ou bien rentreront chez leurs parents ou bien feront l'objet d'un placement familial aux fins d'adoption définitive;

c) Un foyer destiné aux enfants risquant d'être dangereux pour eux-mêmes et pour autrui. C'est en été 1992 que s'est ouvert le premier foyer islandais destiné à des enfants nécessitant beaucoup de soins et de surveillance. Ce sont des enfants dangereux pour eux-mêmes et pour autrui, et les problèmes de cette petite population demeurent sans vraie solution. La création de ce foyer permet de leur offrir les conditions d'une existence la plus normale possible. Ce foyer est géré par le ministère des affaires sociales.

101. Les enfants au travail. La loi nº 86 de 1980 relative au milieu de travail et à la santé et sécurité des travailleurs sur le lieu de travail ainsi que ses amendements ultérieurs consacre son chapitre X au travail des enfants et des jeunes. Dans la législation islandaise, le terme "enfant" s'entend de toute personne de moins de 16 ans et le terme "jeune" désigne la personne âgée de 16 à 17 ans. Aux termes de l'article 60 de la loi en question, il est interdit d'admettre au travail des enfants de moins de 14 ans sauf pour des tâches faciles ne présentant aucun danger. Il est en outre interdit de faire travailler sur des équipements dangereux ou dans des conditions dangereuses des enfants de 14 à 15 ans ainsi que les enfants plus jeunes. Le Conseil chargé de la sécurité et de la santé des travailleurs a publié des instructions sur la définition des travaux faciles et non dangereux, celle des équipements et machines dangereuses et celle des conditions de travail dangereuses.

102. Les enfants de 14 et 15 ans ne doivent pas travailler plus longtemps que les adultes affectés à des tâches du même ordre. La durée du travail des jeunes ne doit pas être supérieure à 10 heures par jour. Le travail est d'une durée continue et n'est interrompu que pour des périodes raisonnables consacrées au

repas, aux pauses-café et aux pauses-repos (article 61). Les jeunes de 16 et 17 ans ont droit à douze heures de repos au moins par jour. La période de repos doit en règle générale se situer entre 19 heures et 7 heures.

103. Le non respect de la loi et de la réglementation correspondante est passible d'amendes, sauf si d'autres actes législatifs prévoient des sanctions plus lourdes.

104. En octobre 1996, le ministre des affaires sociales a présenté au Parlement un projet de loi visant à modifier le chapitre X de la loi nº 46 de 1980 relative au milieu de travail et à la santé et sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Ce projet de loi vise à mettre en oeuvre la directive 94/33/CEE de l'Union européenne relative à la protection des jeunes au travail, laquelle s'applique à tous les salariés de moins de 18 ans et impose des restrictions concernant le temps journalier de travail et concernant le travail de nuit. Elle impose en outre des périodes minimales de repos se traduisant par des interruptions journalières et hebdomadaires du travail; elle prévoit une évaluation des risques, interdit d'affecter des jeunes à certaines tâches et prévoit la réalisation de temps à autre de bilans de santé. Le projet de loi devrait être adopté au cours de l'hiver 1996-1997.

Article 11

La politique du logement

105. Comme il est indiqué dans le rapport initial de l'Islande, c'est après la seconde guerre mondiale qu'est élaborée pour la première fois une politique générale du logement. Jusqu'alors il n'a été adopté dans ce domaine, à l'initiative des pouvoirs publics, que quelques rares mesures de portée limitée. Au début du siècle, il existait en Islande une grave crise du logement, le nombre des logements étant insuffisant et leur qualité le plus souvent médiocre. C'est en raison de cette situation et de l'augmentation des loyers enregistrée pendant la guerre 1914-1918 qu'une législation provisoire sur les loyers a été adoptée en 1917 à Reykjavik.

106. Les premiers projets de construction de logements sociaux remontent à 1919, date à laquelle l'organisation mixte des syndicats de Reykjavik favorise la création d'une société d'investissement et de crédit immobiliers se chargeant de construire des appartements à louer. La loi sur les sociétés de crédit immobilier des travailleurs entre en vigueur en 1929 et elle inspire la création d'organismes de ce type dans beaucoup de régions du pays. Depuis 1939, c'est le ministre des affaires sociales qui gère les questions de logement. Le gouvernement en place à la fin de la guerre a tenu à mettre en oeuvre une nouvelle politique globale de l'emploi qui repose en partie sur une politique de logement favorisant la construction, cette dernière étant définie dans une nouvelle loi générale adoptée en 1946. Mais les difficultés éprouvées à importer des matériaux de construction qui sont dues à l'époque au manque de devises ainsi que d'autres difficultés économiques retardent la mise en oeuvre de cette politique.

Le Conseil national du logement

107. La création au milieu des années 50 de deux organismes publics, le Conseil national du logement et l'Office national du logement, marque le début de toute une série d'actions administratives donnant forme concrète à la politique du logement. Depuis le début, cette politique favorise l'effort personnel ainsi que les mesures destinées à permettre aux jeunes familles de prendre part à la construction de leur habitation. Les gouvernements successifs ont activement coopéré avec les syndicats à la mise en oeuvre d'une véritable politique du logement, d'où, notamment, à titre d'exemple patent, l'important projet de création de 1250 logements ouvriers réalisé dans les années 60. Depuis, des mesures en faveur du logement font très souvent partie des solutions apportées aux conflits du travail. La dernière manifestation en date du phénomène remonte à 1986, quand les deux principales organisations représentant les partenaires sociaux ont, avec le gouvernement, pris la décision de procéder à une restructuration complète du régime général du logement. A la fin des années 80, les autorités accordaient la priorité à la construction de logements sociaux et ces derniers constituaient, au début des années 90, 40 % de tout le parc de constructions nouvelles. En même temps, les pouvoirs publics se sont efforcés de diversifier davantage ces logements sociaux et d'équilibrer les divers types de propriété foncière.

108. L'élément qui à lui seul a le plus favorisé en Islande le financement hypothécaire de la construction de logements a été la mise en place des caisses de retraite. Depuis 1970 environ, la plupart des groupes professionnels disposent d'une caisse de retraite et, au bout de quelques années à peine de cotisation à l'une d'elles, la plupart des jeunes salariés peuvent négocier un prêt au logement d'une durée de 20 à 25 ans. En 1986, 55 % du capital disponible au sein des caisses de retraite étant ainsi mobilisés par l'intermédiaire de deux caisses de crédit immobilier dirigées par l'Etat, ce dernier décidait d'allonger la durée des prêts et de subventionner les intérêts à verser. Avec cette réforme de 1986, les Islandais étaient pour la première fois en mesure d'obtenir pour construire un logement neuf un financement hypothécaire intégral.

109. La réforme a eu principalement pour résultat que l'Office national du logement a plus que doublé le nombre de ses prêts, dont la durée a été portée à 40 ans. L'ancien système des prêts a été supprimé en 1989 et il a en même temps été adopté un système d'obligations immobilières.

Le système des obligations immobilières

110. C'est en novembre 1989 qu'a été mis en place un système d'obligations immobilières négociées aux conditions du marché qui modifie les modalités de financement du régime général des prêts au logement. Auparavant, l'Office national du logement prêtait directement aux acheteurs à des taux d'intérêt fixes et finançait ses activités en empruntant sur le marché intérieur et sur le marché international; c'était un régime de subventions. Le nouveau système consiste pour l'Office à émettre des obligations garanties par l'Etat et à servir de courtier entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations portent intérêt au taux du marché, mais la garantie de l'Etat équivaut à une subvention. En même temps il a été adopté un système d'abattement fiscal sur les intérêts acquittés par le débiteur qui s'applique sous condition de ressources. L'hypothèque accordée peut représenter jusqu'à 70 % de la valeur du bien acheté.

Le vendeur qui recueille les obligations immobilières peut s'en servir pour l'achat d'un nouveau logement, ou les conserver à titre d'épargne ou bien encore les vendre sur le marché.

111. Au moment de la création du Conseil et de l'Office nationaux du logement, leurs prêts représentaient moins d'1 % du PNB; au cours des quelques dernières années, ces prêts ont atteint jusqu'à 6,3 % du PNB et représentaient 4,5 % du PNB en 1994. L'an dernier, le volume des prêts consentis par l'Office équivalait à peu près au volume total de ses prêts au cours des 14 premières années de son existence.

La politique actuelle

112. En matière de logement, la législation islandaise a pour objet d'organiser le régime des prêts ainsi que l'attribution de logements et la construction de façon que tous les citoyens islandais soient assurés de pouvoir se loger. L'objectif est en outre de garantir dans ce domaine une plus grande égalité, c'est-à-dire que les ressources doivent servir à donner à tous de plus grandes chances de posséder ou de louer un logement à un prix raisonnable.

113. En gros, le gouvernement actuel, qui est arrivé au pouvoir en avril 1995, suit la politique mise en oeuvre depuis plusieurs décennies, mais il en réexamine constamment certains éléments. C'est ainsi qu'il cherche, par exemple, à faire plus largement participer les banques au crédit immobilier en général. L'idée s'explique avant tout par le fait que le système bancaire s'est consolidé en Islande au cours des 10 à 15 dernières années après s'être relativement peu développé après la guerre, la période se caractérisant surtout alors par une forte inflation.

114. Le gouvernement cherche donc à transférer aux banques la responsabilité du crédit au logement sous sa forme courante. Les pouvoirs publics s'occupent par ailleurs de préparer une réforme du système de crédit appliqué au logement social qui donne à celui-ci plus d'efficacité et de souplesse.

L'habitude de la construction individuelle

115. La construction individuelle, qui est fortement ancrée dans la tradition en Islande, a été beaucoup encouragée en 1949 par une loi accordant des exonérations fiscales aux personnes qui construisent ou aménagent leur propre logement. La tradition a été publiquement confortée en 1952 par la loi relative aux prêts au petit logement, en vertu de laquelle tous ceux qui souhaitaient construire une petite maison individuelle et avaient l'intention de réaliser l'essentiel ou la totalité des travaux avec le seul concours de leur famille obtenaient un prêt à cette fin. Ils obtenaient aussi pour un prix raisonnable des plans de construction et des instructions.

116. Pendant toute l'après-guerre, il était très courant que les Islandais consacrent beaucoup de temps à leur projet de construction individuelle, en famille, après la journée de travail, pendant le week-end et pendant les congés. Des membres de la famille élargie apportaient aussi leur concours, et, tout particulièrement au sein des communautés les plus petites, la tradition qui s'est ainsi créée a donc été dans une certaine mesure celle de l'effort

collectif. Cette tradition est demeurée vigoureuse, même si elle s'est sans doute un peu atténuée après 1986 quand l'Etat a systématisé et généralisé le crédit hypothécaire.

Les coopératives de construction

117. Une première loi spéciale sur les coopératives de construction individuelle remonte à 1932. L'objectif est de favoriser l'occupation du logement par le propriétaire : un groupe construit collectivement des appartements ou des pavillons et les membres du groupe deviennent ensuite individuellement propriétaires.

118. La première coopérative de construction, fondée en 1932 à Reykjavik, a été ouverte à l'adhésion de tous mais il a également été courant en Islande de voir ces coopératives se constituer à l'échelle d'une profession. Ces coopératives ont été surtout actives dans les années 70 et au début des années 80 et elles ont joué un rôle important car elles ont permis à des milliers de jeunes familles d'accéder à des logements abordables et ont favorisé par ailleurs la promotion de l'effort personnel et du sens de l'intérêt collectif. Après 1985, leur rôle a diminué à mesure que l'Etat aidait financièrement de plus en plus largement les jeunes familles à acquérir leur premier logement. Mais la tradition de la coopérative demeure néanmoins assez vivace, sous la forme de coopératives de logements occupés en permanence par le propriétaire, suivant la formule pratiquée dans les pays nordiques.

Le logement social

119. Les mesures prises en faveur du logement social ont principalement pour objet de permettre à des personnes à faible revenu et à celles qui ont besoin d'une assistance spéciale de se loger correctement. L'accès au logement social est subordonné au revenu et à la situation de l'intéressé.

120. C'est le Conseil national du logement qui accorde des prêts aux collectivités locales et à des ONG en vue de la construction et de la gestion des logements sociaux. Les prêts couvrent jusqu'à 90 % du coût de la construction et sont remboursables en 43 ans pour les logements occupés par le propriétaire, en 50 ans pour les logements loués. Au cours des quelques dernières années, la construction de logements sociaux s'est considérablement intensifiée et ces logements représentent aujourd'hui environ 10 % du parc islandais. La plupart sont construits par les collectivités locales qui les vendent à des particuliers sous réserve de les leur racheter quand le propriétaire a besoin de vendre ou veut vendre dans les dix ans qui suivent la construction. La formule du crédit-bail fait également partie du régime islandais du logement social.

121. Les particuliers à qui il est attribué un logement social peuvent choisir entre la location, l'achat-bail, ou l'achat. L'Office national du logement a obtenu en 1965 de la fédération islandaise des handicapés l'autorisation de financer la construction d'appartements à louer. Par la suite, ce permis a été étendu aux personnes âgées et à d'autres organismes s'occupant d'invalides et c'est ainsi qu'il a été possible de mener à bien la construction d'une centaine de logements avec le concours des institutions concernées; cette coopération avec les organismes s'occupant des personnes âgées et des invalides a été

fructueuse et c'est à l'initiative de ces organismes que l'on doit les résultats positifs constatés aujourd'hui. Pour les étudiants, la situation a également été réorganisée au cours des dernières années à l'initiative des services islandais de l'étudiant, du syndicat islandais des apprentis et autres syndicats d'étudiants. L'Office national du logement a ici été très actif et a accordé des prêts couvrant 90 % du coût de la construction d'appartements à louer. Les coopératives de construction et beaucoup d'associations, par exemple les nouvelles coopératives de construction individuelle, ont également construit des appartements pour leurs adhérents.

Les foyers collectifs

122. La loi sur les personnes invalides en vigueur depuis le 1er septembre 1992 a principalement pour objet d'assurer l'égalité entre la population invalide et la population valide et de donner aux invalides les moyens de mener une vie normale.

123. La formule des foyers collectifs consiste à accueillir des personnes handicapées dans des quartiers ordinaires, soit dans des immeubles collectifs de plusieurs appartements, des maisons à plusieurs niveaux ou des pavillons, soit encore dans d'autres types de logement. Ces foyers collectifs sont conçus pour des personnes qui ne peuvent pas subvenir seules aux besoins de l'existence quotidienne et exigent une aide considérable. Cinq ou six personnes vivent en moyenne dans ces domiciles collectifs qui sont aussi proches que possible d'un foyer familial ordinaire.

124. L'objectif est ici de valoriser au maximum les compétences et l'indépendance des occupants pour les rendre aussi autonomes que possible. Les occupants reçoivent donc un enseignement et une formation et participent dans la mesure du possible à toutes les activités du ménage; ils peuvent suivre des cours, fréquenter un service de soins ambulatoires ou travailler à l'extérieur. Ces domiciles collectifs sont gérés par les bureaux régionaux ou des associations de personnes handicapées qui ont obtenu l'autorisation voulue.

125. Les coûts de démarrage sont à la charge du fonds d'investissement des personnes invalides. Les salariés qui s'occupent du foyer sont rémunérés par l'Etat, et leur nombre est fonction de la nature des handicaps dont souffrent les occupants. Dans les foyers où résident des polyhandicapés, il y a du personnel 24 heures sur 24.

126. Les autres dépenses de fonctionnement sont couvertes par les occupants du foyer collectif qui versent dans une caisse spéciale une contribution représentant 75 % au maximum du montant total de leur pension d'invalidité, de leur garantie de revenu ou de leur revenu équivalent. C'est cette caisse qui prend en charge les dépenses communes, c'est-à-dire l'alimentation, l'électricité, le chauffage, les taxes, les factures de téléphone et l'abonnement aux médias. La caisse couvre également les petites réparations de l'appareillage ménager, du mobilier et de la maison. Le directeur du bureau régional ou son représentant a la garde des avoirs personnels des occupants et gère la caisse du foyer.

127. Il existe en Islande une bonne soixantaine de foyers collectifs de ce type qui hébergent près de 300 invalides.

Le parc immobilier

128. L'âge moyen des logements en Islande est le plus faible d'Europe. Les maisons construites avant 1918 ne constituent que 4 % seulement du parc total et plus de 40 % des habitations ont été construites depuis 1970. En règle générale, les logements sont spacieux, bien équipés, et, au regard de tous les indicateurs habituels, les normes sont fort élevées. Dès 1970, 90 % des logements avaient l'eau courante, 97 % le chauffage central, 94 % des toilettes, près de 80 % une salle de bains et 96 % une cuisinière électrique ou à gaz.

129. Depuis les dernières décennies, l'énergie géothermique remplace de plus en plus le pétrole importé pour le chauffage, et aujourd'hui 85 % des ménages d'Islande sont chauffés par ce moyen. Les 15 % restants du marché du chauffage domestique sont occupés par l'électricité (12 %) et le pétrole (3 %). L'importation de pétrole (combustibles et lubrifiants) a représenté en 1995 7 % de la valeur totale des importations de marchandises, contre 19,3 % en 1979. La superficie moyenne des logements construits au cours des 40 dernières années a considérablement varié, mais depuis 20 ans, la superficie des logements neufs est en moyenne très supérieure à la moyenne calculée pour la totalité du parc. En 1995, la superficie moyenne du logement unitaire était de 134 m² environ et la superficie moyenne utilisable par personne était d'environ 50 m².

La construction en Islande de 1900 à 1990

130. Pendant la première moitié du 20e siècle, la construction a été relativement lente et soutenait à peine le rythme de la croissance démographique. Faisait exception à la règle Reykjavik, où la construction a été très active au cours des première et troisième décennies. A la fin de la seconde guerre mondiale et pendant les quelques premières années de l'après-guerre, la construction a été plus dynamique dans tout le pays mais surtout à Reykjavik et sa proche banlieue. Globalement, l'après-guerre a été marquée par un boom de la construction qui atteint son sommet pendant les années 70. Comme dans la plupart des pays, la part des immeubles plurifamiliaux dans le parc total s'est beaucoup élargie au cours des dernières années.

131. Si l'on prend Reykjavik pour exemple, en 1994, les maisons unifamiliales (pavillons individuels ou mitoyens) ne représentaient que 20 % de la totalité des logements, 80 % des maisons offrant deux logements au moins. Parmi les immeubles multifamiliaux, on en compte en 1994 43 % qui offrent 2 à 5 appartements, et 47 % un nombre d'appartements plus important. Le nombre moyen d'occupants par logement a baissé, passant de 4,3 environ en 1940 à 2,7 environ en 1995. Le recul a été particulièrement sensible pendant la période 1970-1980.

Mode d'occupation des logements

132. L'Islande occupe solidement sa place dans un groupe de pays où la location du logement chez les particuliers, qui était formule la plus courante au début de l'urbanisation, s'est muée au cours des dernières décennies en propriété individuelle, et cette seconde formule est désormais plus largement prédominante encore. La transformation n'aura pris qu'une trentaine d'années, de 1940 à 1970.

133. Compte tenu des statistiques disponibles, les chiffres attestent de l'évolution en question pour ReykjaviK seulement, mais l'évolution intéresse

toute l'Islande, la formule de la propriété du logement témoignant sur l'ensemble du territoire d'une emprise encore un peu plus forte (5 %) qu'à Reykjavik. Le rapport entre le prix moyen sur le marché d'une unité de logement et le revenu annuel moyen d'un ménage est actuellement de 2,73. Il convient de noter que ce développement de la propriété du logement individuel est allé de pair avec une forte poussée démographique. Dans le même temps que le taux de la propriété du logement passait de 40 % à plus de 80 %, la population augmentait de 68 %. A Reykjavik, le nombre de logements occupés par leur propriétaire était en 1970 six fois plus élevé qu'en 1940. Tout récemment, les indicateurs montrent que le taux de la propriété du logement recule légèrement, la baisse étant probablement la plus sensible dans les tranches d'âge les plus jeunes.

134. Les modalités d'occupation de son logement sont en effet en Islande manifestement en rapport très étroit avec l'âge. La comparaison avec les autres pays nordiques montre clairement que les jeunes islandais demeurent au foyer familial beaucoup plus longtemps que les jeunes des autres pays scandinaves. Il faut probablement l'imputer en partie au faible nombre de logements à louer existant sur le marché, mais aussi à certains égards à la solidité des liens familiaux et au fait que les logements sont généralement spacieux.

135. La formule de l'occupant-propriétaire est assez fermement implantée dans tous les groupes professionnels d'Islande. De son côté, la location est, de façon assez surprenante, relativement la plus fréquente dans les classes moyennes et chez les intellectuels.

136. Pour plus de renseignements, il convient de se reporter au rapport national que l'Islande a présenté à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (Istanbul, 3-14 juin 1996).

Article 12

Les droits des malades

137. Le ministre de la santé a présenté au Parlement un projet de loi sur les droits des malades qui énonce des règles de base inspirées des principes relatifs aux droits des malades en Europe (principes consacrés par une déclaration sur la promotion des droits des malades en Europe). Le projet de loi n'a pas été approuvé mais le ministre entend le présenter à nouveau en décembre et il devrait entrer en application au cours de l'année prochaine.

Les maladies transmissibles

138. Le ministre de la santé a également présenté au Parlement un nouveau projet de loi sur la prévention des maladies transmissibles qui énonce de nouvelles règles dans ce domaine et prévoit en outre la création par le médecin directeur de la santé publique d'un poste de médecin spécialisé dans les maladies transmissibles.

Tabac

139. Une nouvelle loi sur le tabagisme est entrée en vigueur le 1er juillet 1996 qui a principalement pour objet de réduire le tabagisme chez les jeunes.

Promotion de la santé

140. Depuis janvier 1994 le ministère de la santé et le médecin directeur de la santé publique ont mis en oeuvre un programme de promotion de la santé qui se déroule à la fois à l'échelle nationale et à l'échelle régionale, l'expérience s'appuyant sur quatre villages choisis dans chacune des régions du pays. Ce programme a pour objet d'améliorer le mode de vie de la population.

Fécondation in vitro

141. En 1996, la fécondation in vitro a été mieux organisée en Islande, grâce à la mise en place d'une nouvelle méthodologie et une réduction des listes d'attente.

142. En sus des faits signalés ci-dessus, beaucoup d'autres mesures ont été prises. Le ministère s'est attelé à l'aménagement des services des centres médicaux dans le pays tout entier, et a élaboré avec le concours de médecins un plan d'action dans ce domaine.

Articles 13 et 14

Enseignement obligatoire, universel et gratuit

143. La nouvelle loi nº 66 de 1995 sur l'obligation scolaire a été adoptée par l'Althing en 1995. Les principales modifications à signaler par rapport à la précédente loi sur l'obligation scolaire sont qu'à dater du 1er août 1996, les autorités locales sont seules responsables de la scolarisation des enfants âgés de 6 à 16 ans. Il en va de même pour toutes les dépenses de logement et de transport que l'élève peut avoir à assumer entre son foyer familial et l'école. La nouvelle loi prévoit également un enseignement de mise à niveau à l'intention des élèves relevant de l'éducation spéciale en raison de problèmes d'apprentissage, de difficultés d'ordre psychologique ou social, et/ou d'un handicap (articles 37 et 38 du titre VII). En sus de cette loi, il existe une réglementation relative à l'éducation spéciale (No 389 de 1996), ainsi que la loi nº 78 de 1994 sur l'enseignement pré-scolaire et la loi nº 59 de 1992 sur le dispositif en faveur des handicapés.

L'enseignement du second degré et l'accès à cet enseignement

144. La nouvelle loi nº 80 de 1996 sur le deuxième cycle de l'enseignement du second degré (dispensé dans les établissements dits "intermédiaires") a été adoptée en 1996 par l'Althing et est entrée en vigueur le 1er août 1996. La nouvelle loi a principalement pour objet de mieux adapter ce type d'établissement aux besoins des élèves afin de diminuer le nombre des abandons en cours d'études; la formation professionnelle est renforcée, de même que les liens avec le monde du travail.

145. Toute personne qui a mené à terme le cycle d'enseignement obligatoire ou qui est âgée de 18 ans peut entrer dans le deuxième cycle de l'enseignement du second degré (titre VI, article 15). Toutefois, la nouvelle loi stipule aussi que pour accéder à certaines filières de cet enseignement, l'élève doit remplir

certaines conditions minimales à l'issue de sa scolarité obligatoire. Les élèves qui ne remplissent pas ces conditions se voient proposer un programme de préparation.

146. Le deuxième cycle de l'enseignement du second degré a pour objet, aux termes de la nouvelle loi, de préparer les élèves à participer activement à la vie d'une société démocratique en favorisant chez eux l'acquisition de la maturité et de les préparer par ailleurs à participer au monde du travail ainsi qu'à la poursuite des études. Cet enseignement vise aussi à inculquer aux élèves le sens des responsabilités, la clairvoyance, le sens de l'initiative, la confiance en soi et la tolérance, leur apprend l'autodiscipline, l'indépendance dans le travail et les incite à exercer leur sens critique, à jouir de la culture, à favoriser la quête permanente du savoir.

147. Les élèves handicapés suivent généralement les cours d'enseignement général avec les autres élèves mais ont droit à un soutien et à des enseignements spéciaux adaptés à leur situation (titre VII, article 19).

Enseignement de base pour les élèves qui abandonnent leurs études

148. Le titre VII de la nouvelle loi nº 66 de 1995 sur l'obligation scolaire est le texte qui régit désormais ce secteur, mais les dispositions de l'ancien texte n'ont pas été modifiées. Comme indiqué ci-dessus, la loi régissant désormais l'enseignement du deuxième cycle du second degré est la loi nº 80 de 1996.

149. Le comité du télé-enseignement (enseignement par la radio, la télévision et l'ordinateur) a présenté certaines idées au ministère il y a plusieurs années et les progrès ont été considérables dans ce secteur, notamment pour l'éducation des adultes et l'apprentissage à distance assurés au moyen des réseaux informatiques.

Obstacles à l'éducation; objectifs et normes à atteindre pour les surmonter

150. La nouvelle loi sur l'obligation scolaire ne modifie pas le rapport de l'éducation spéciale à l'enseignement ordinaire (20 %), mais ce sont désormais les municipalités qui prennent la totalité des dépenses à leur charge.

151. Certains établissements d'enseignement de base doivent toujours dédoubler leurs classes (matin et après-midi) pour pouvoir accueillir tous leurs élèves. La nouvelle loi nº 66 de 1995 sur l'obligation scolaire prévoit que tous les établissements du premier degré devront avoir unifié leurs classes avant le 1er août 2002.

152. Un enseignement supérieur est depuis les dernières années 80 dispensé dans une petite université du Nord du pays et des enseignements universitaires sont également proposés dans plusieurs autres endroits en dehors de Reykjavik. Il existe à Reykjavik même huit établissements d'enseignement supérieur : ils dispensent un enseignement général et aussi des enseignements spécialisés, s'agissant de la formation des maîtres par exemple et des arts graphiques.

Statistiques de l'éducation

153. Des enquêtes réalisées au cours des quelques dernières années montrent que l'analphabétisme est pratiquement inexistant en Islande; des mesures correctives sont par ailleurs adoptées pour que l'Islande atteigne effectivement l'objectif des Nations Unies qui consiste à assurer l'alphabétisation pour tous d'ici à l'an 2000. Les élèves qui ont du mal à lire bénéficient de cours spéciaux de rattrapage conformément aux dispositions de la loi nº 66 de 1995 sur l'obligation scolaire et du règlement nº 389 de 1996 sur l'éducation spéciale.

154. En 1995, environ 18 000 élèves fréquentaient le deuxième cycle de l'enseignement du second degré, et 85 % environ de cet effectif avaient mené à bien le cycle de la scolarité obligatoire.

155. En 1995, 35 % environ de la population islandaise adulte fréquentaient des cours d'éducation des adultes, dont la moitié environ présentaient un intérêt professionnel. Approximativement 2 500 adultes suivaient des cours du soir relevant du deuxième cycle de l'enseignement du second degré.

Le budget de l'éducation

156. Aux termes de la loi sur l'obligation scolaire, les autorités municipales sont désormais seules responsables du financement des établissements accueillant les enfants de 6 à 16 ans. Les crédits à affecter au deuxième cycle de l'enseignement du second degré, à l'enseignement supérieur et aux prêts aux élèves et étudiants représentent environ 8,6 % du budget national. Avant la modification de fond apportée sur le plan administratif par la nouvelle loi, les dépenses totales d'éducation représentaient environ 15 % du budget de l'Etat. Pour permettre aux municipalités de faire face à leurs nouvelles charges, certaines sources de revenu dont bénéficiait l'administration centrale leur ont été transférées.

157. Le nouvelle loi a en outre mis fin à l'ancien découpage du pays en 8 circonscriptions scolaires. Chaque municipalité décide désormais, en fonction de sa superficie, combien elle doit compter de circonscriptions de ce type. Les municipalités sont au nombre de 170 en Islande.

158. Tous les enfants d'âge préscolaire doivent pouvoir fréquenter un établissement d'enseignement préscolaire si leurs parents le souhaitent, mais les équipements actuellement en place ne répondent pas à la demande, bien que la situation s'améliore progressivement.

159. En 1995, on dénombrait en Islande 208 établissements relevant de la scolarité obligatoire, avec un effectif total de 42 000 élèves. Il existait par ailleurs 65 établissements du deuxième cycle du second degré avec un effectif de 18 000 élèves.

160. Il est désormais possible de suivre des études de doctorat, dans une nombre très limité de disciplines, à l'université d'Islande.

161. La construction des bâtiments destinés à répondre à l'obligation scolaire est financée par les municipalités, mais c'est l'Etat qui finance en partie la construction des établissements du deuxième cycle du second degré (à concurrence

de 60 % du total) avec le concours des municipalités (à concurrence de 40 % du total). Beaucoup de municipalités ont, ces dernières années, construit de nouveaux établissements destinés à la scolarité obligatoire ou agrandi des établissements anciens pour éviter d'avoir à dédoubler les classes. Un établissement du deuxième cycle du second degré est en construction à Reykjavik et beaucoup d'autres constructions scolaires ont été aménagées.

162. En 1995, l'enseignement, dans les quatre premières classes de la scolarité obligatoire, totalisait 26 heures par semaine; en cinquième année, 29 heures; en sixième année, 31 heures; en septième année, 33 heures; et, dans les trois dernières classes, de la 8ème à la 10ème année, 34 heures. Aux termes de la loi nº 66 de 1995, il est prévu qu'en 1999, l'enseignement des quatre premières années absorbera 30 heures hebdomadaires, celui des trois années suivantes, 35 heures et celui des trois dernières années, 37 heures. C'est le ministère de l'éducation, de la science et de la culture qui arrête les programmes de la scolarité obligatoire. Suite à l'adoption de la nouvelle loi nº 66 de 1995, les programmes actuels, qui datent de 1989, seront révisés et les nouveaux programmes entreront en application en 1998.

163. Suite à la nouvelle loi nº 80 de 1996 sur le deuxième cycle de l'enseignement du second degré, de nouveaux programmes sont également en préparation et doivent être élaborés en collaboration étroite avec les programmes de la scolarité obligatoire pour que l'ensemble de ces programmes constituent un tout cohérent. Les nouveaux programmes du deuxième cycle du second degré devraient entrer également en application en 1998.

L'égalité d'accès à l'éducation est assurée dans la pratique

164. Aux termes de l'article premier de la loi nº 66 de 1995 sur l'obligation scolaire, les enfants ont tous le droit de fréquenter l'école. Par ailleurs, conformément à l'article 15 de la loi nº 80 de 1996, tous les élèves qui satisfont aux conditions d'entrée ont le droit d'entamer des études dans un établissement relevant du deuxième cycle du second degré.

Les groupes vulnérables ou défavorisés

165. La scolarité obligatoire est gratuite et la situation financière de l'élève ne doit avoir aucune incidence sur la fréquentation de l'école obligatoire, bien que l'article 9 de la loi nº 55 de 1974 qui énonçait cette prescription ne soit plus en vigueur.

166. Les articles 37 et 38 de la nouvelle loi nº 66 de 1995 sur l'obligation scolaire et, par ailleurs, l'article 19 de la loi nº 80 de 1996 sur l'enseignement du deuxième cycle du second degré imposent de proposer aux élèves handicapés un enseignement et une formation adaptés à leurs besoins.

167. Aux termes de l'article 36 de la loi nº 66 de 1995, les enfants qui n'ont pas l'islandais pour langue maternelle ont droit à des cours spéciaux d'islandais. Un enseignement spécial est désormais assuré en faveur de tous les enfants se trouvant dans cette situation.

Dispositions d'ordre linguistique

168. Au cours des quelques dernières années l'université d'Islande a proposé un nombre limité de cours en anglais pour que les étudiants étrangers suivent plus facilement leurs études, notamment ceux qui sont en Islande dans le cadre de programmes d'échange universitaires.

Situation matérielle du personnel enseignant

169. En raison de la progression du chômage, l'écart est aujourd'hui moins marqué entre les traitements du secteur public et ceux du secteur privé. Les conditions de travail s'améliorent encore dans les établissements scolaires, notamment parce que l'ordinateur est désormais très largement présent.

170. Pendant plusieurs années, l'Ecole normale d'Islande a assuré un programme de télé-enseignement en éducation spécialisée. Il a été mis fin à ce télé-enseignement car il n'y a plus de pénurie d'enseignants dans ce secteur de l'éducation spéciale.

171. Comme indiqué plus haut, il est aujourd'hui prévu de mettre fin au dédoublement des classes. Les matériels didactiques sont par ailleurs plus largement disponibles depuis quelques années.

Les écoles privées

172. Comme indiqué ci-dessus, l'Etat, c'est-à-dire le ministère de l'éducation, de la science et de la culture, sous l'effet de la loi nº 66 de 1995, ne finance plus les établissements relevant de la scolarité obligatoire. Les quelques établissements privés qui existaient dans ce secteur et qui bénéficiaient de subventions publiques devraient pouvoir compter sur un soutien équivalent de la part des municipalités.

173. Dans l'enseignement du second degré (deuxième cycle) comme dans l'enseignement supérieur, les établissements privés continueront d'être subventionnés par l'Etat.

Article 15

Mesures législatives et autres mesures prises par l'Etat

174. Fonds de développement culturel. La loi nº 71 de 1994 a organisé la fusion de la bibliothèque nationale avec la bibliothèque de l'Université d'Islande. Par ailleurs, la loi nº 79 de 1993 a modifié la fonction du Fonds culturel qui, désormais, n'accorde plus que des subventions en vue de publications. La loi nº 61 de 1994 a supprimé la fondation islandaise des sciences et mis en place le Conseil islandais de la recherche qui exerce désormais la fonction précédemment impartie à l'ancienne fondation et qui accorde des subventions de recherche à des particuliers, notamment dans les domaines de l'histoire de l'art, de la littérature et de la culture.

175. L'infrastructure institutionnelle. Il n'est plus organisé de festivals locaux de la culture, appelés "festivals C", dont l'Islande faisait état dans son rapport initial.

Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

176. Le Conseil national de la recherche et le Conseil national des sciences ont fusionné sous l'effet de la loi nº 61 de 1994 et les fonctions qu'ils exerçaient l'un et l'autre relèvent désormais, conformément à la nouvelle loi, du Conseil islandais de la recherche.

Mesures juridiques, administratives et judiciaires

177. Le Conseil islandais de la recherche est organisé comme l'étaient ses prédécesseurs.

178. L'Islande est partie à l'Accord portant création de l'Espace économique européen, qui est entré en vigueur au 1er janvier 1994. Les autres parties à l'Accord sont les pays membres de l'Union européenne, le Liechtenstein et la Norvège. Aux termes de cet accord, les scientifiques islandais ont le droit de participer intégralement, sur un pied d'égalité, à l'exécution des programmes de recherche et de développement technologique de l'Union européenne. L'Accord a également ouvert aux Islandais des programmes de l'Union européenne qui portent sur la culture et l'éducation.

Encouragement de l'Etat aux contacts et à la coopération sur le plan international

179. Utilisation des moyens. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de l'Espace économique européen, la coopération internationale dans le domaine de la recherche et du développement technologique, de la culture et de l'éducation a pris pour l'Islande une nouvelle dimension. Cet accord a mis fin à l'accord-cadre de coopération scientifique et technique qui avait été conclu entre l'Islande et la Communauté européenne le 30 octobre 1989.

180. Participation active à la coopération des scientifiques, des artistes, des écrivains, etc. Le Conseil islandais de la recherche et le ministère islandais de l'éducation, de la science et de la culture accordent à cette fin des bourses de voyage.

Le rôle de l'assistance internationale

181. La participation de l'Islande à des projets de coopération internationale s'est spectaculairement intensifiée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de l'Espace économique européen. Mais il est trop tôt pour dire si le prix d'entrée acquitté par l'Islande pour adhérer à l'Union européenne sera inférieur à ce que cette coopération apporte aux scientifiques et aux entreprises islandaises. L'aspect financier de la coopération n'est certes pas négligeable, mais l'accès à la coopération avec leurs homologues européens qui est offert aux scientifiques, aux instituts de recherche et aux entreprises islandaises et que facilite l'Accord créant l'Espace européen est plus important encore.